

L'accord culturel du 6 mars 2007 portant création d'un musée universel du

Louvre

à Abou Dhabi



Table des matières

Introduction	4
Section 1. Accord de forme bilatérale classique	5
§1. Processus d'élaboration traditionnel	
A. Négociation	
i. contexte général	
ii. déroulement des négociations	6
B. Signature de l'accord	7
C. Ratification ou approbation?	
D. Publication	
§2. Traduction d'un phénomène de mode international	8
A. Accord culturel inscrit dans la lignée de conventions antérieures	
i. influence d'une convention multilatérale	
ii. « mode » entamée par d'autres conventions bilatérales	9
B. Accord teinté d'une contractualisation grandissante dans les relations entre États	10
Section 2. Accord novateur dans son contenu	11
§1. Création d'un musée à vocation universelle avec l'aide de la France	
A. Grandes ambitions du musée créé à Abu Dhabi	
i. qualité des expositions	12
ii. ambitions techniques	
B. Consistance de l'engagement Français	13
i. « L'Agence internationale des musées de France » : moyen d'action de la partie française	
ii. Rôle de cette agence	14
§2. Noyau dur de l'accord : l'utilisation du nom « Louvre »	16

A. Une exception à la propriété intellectuelle du musée du Louvre	17
i. Principe de l'exclusivité	
ii. termes généraux de l'exception	18
B. Une exception très encadrée	19
i. Limitations dans le temps et dans l'espace	
ii. Conditions strictes d'utilisation du nom	
§3. Larges garanties et contreparties obtenues par la France.	20
A. Garanties juridiques étendues	
i. Garanties fortes en faveur de la France pour la protection des biens envoyés et du nom utilisé	
ii. Garanties plus équilibrées dans les autres domaines	22
B. Contreparties financières généreuses	23
Conclusion	24
Bibliographie	25
Annexe I : Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Émirats Arabes Unis relatif au musée universel d'Abou Dhabi	27
Annexe II : Accord additionnel à l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Émirats Arabes Unis relatif au musée universel d'Abou Dhabi portant dispositions relatives à la garantie des États Parties	45
Annexe III : Accord additionnel à l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Émirats Arabes Unis relatif au musée universel d'Abou Dhabi portant dispositions fiscales	46

Introduction

« *L'art est un département des aberrations* »

Jean Dubuffet

Prospectus et tous écrits suivants

Paris, Gallimard, 2001

Le sens de cette citation se vérifie tout à fait en étudiant l'accord culturel du 6 mars 2007 portant création d'un musée universel du Louvre à Abu Dhabi¹. Cette entente entre la France et les Émirats Arabes Unis fait partie d'un projet gigantesque de construction à Abu Dhabi, capitale des EAU, sur l'île artificielle de Saadiyat où seront ainsi construits de nombreux hôtels de luxe, une piste de ski mais aussi plusieurs musées (dont le Louvre Abu Dhabi) afin de faire de ce lieu un carrefour culturel de premier plan. Le Louvre Abu Dhabi devrait être terminé en 2013 et coûter aux Émirats Arabes Unis 83 millions d'euros pour sa simple édification planifiée par l'architecte français Jean Nouvel. En outre, les Émirats Arabes Unis verseront de façon échelonnée environ 1 milliard d'euros aux musées français participant à l'opération en envoyant certaines de leurs œuvres. 400 millions d'euros seront destinés au seul Musée du Louvre, en contrepartie de l'utilisation de son nom. Quelles sont les motivations de l'État fédéral des Émirats Arabes Unis l'ayant poussé à conclure un tel accord et même à se lancer dans un projet culturel et touristique si ambitieux sur l'île de Saadiyat? Pour les connaître, il faut revenir brièvement sur l'histoire de cet État. Sans statut particulier pendant de nombreux siècles, ce n'est qu'en 1853 que les cheikhs locaux de ce territoire de la péninsule arabique concluent un traité avec le Royaume-Uni afin d'éviter la piraterie contre les navires britanniques. C'est alors la naissance des « États de la trêve » qui vont entrer rapidement dans l'empire colonial britannique. Ce n'est que très récemment que l'indépendance de ce territoire a été proclamée. En effet, le 2 décembre 1979, six émirats accèdent à l'indépendance et constituent une fédération qui sera un peu élargie par la suite. Le pays se développe rapidement grâce aux ressources pétrolières et gazières qui y sont découvertes, à tel point qu'il possède aujourd'hui le quatrième PIB par habitant du monde (43400 US Dollars par habitants en 2005). L'épuisement progressif des ressources fossiles a toutefois conduit les autorités du pays à entreprendre de nombreux projets touristiques, le but étant de diminuer la dépendance au pétrole ou au gaz. Certains

1 L'orthographe de la capitale des EAU est variable. Nous emploierons la plus fréquente : Abou Dhabi.

de ces projets ont déjà abouti et sont couronnés de succès. Ainsi, le Burj al-Arab, hôtel de luxe (7 étoiles) de Dubaï ayant la forme d'une voile est aujourd'hui très fréquenté. Le projet du Louvre Abu Dhabi s'inscrit dans cette perspective de diversification. Il l'est toutefois dans un domaine très particulier, le domaine culturel, et apparaît comme un tempérament de la convention UNESCO sur la diversité culturelle entrée en vigueur le 18 mars 2007 soit 12 jours après la signature de l'accord portant création du Louvre Abu Dhabi. Cette convention, que les Émirats Arabes Unis n'ont pas signé, mais en vigueur en France, affirme la spécificité des œuvres d'art et de l'esprit, et refuse catégoriquement de considérer les œuvres comme des marchandises. Or l'accord créant un musée universel du Louvre à Abu Dhabi, outre ses dispositions sur l'emploi du nom « Louvre » par le musée de l'émirat d'Abou Dhabi, prévoit une circulation assez poussée d'œuvres d'art issues de collections publiques de plusieurs musées français. La circulation d'objets d'art est donc possible par la conclusion de conventions bilatérales. L'accord culturel portant création d'un musée universel du Louvre à Abou Dhabi en est la preuve.

Pour comprendre au mieux cet accord, il convient de savoir en quoi il s'inscrit dans une tradition conventionnelle établie, mais est toutefois novateur?

L'accord portant création d'un musée universel du Louvre à Abou Dhabi est un accord bilatéral tout à fait classique quant à sa forme et à son processus d'élaboration (Section I) mais dans son contenu, cet accord est novateur (Section II). Il se distingue en effet des accords similaires qui l'ont précédé, et ce par l'intervention de plusieurs musées français au travers d'un mécanisme original. Il organise en outre l'utilisation du nom prestigieux du « Louvre » par ce musée émirati et prévoit des contreparties très généreuses pour la France.

Section 1. Un accord de forme bilatérale classique.

L'accord portant création du Louvre à Abou Dhabi² est un accord qui, par sa forme, est extrêmement classique. Il s'inscrit en effet dans le processus d'élaboration traditionnel des accords internationaux (§1) mais traduit également diverses influences au point que l'on pourra parler de phénomène de « mode internationale » (§2).

§1. Processus d'élaboration traditionnel

La procédure qui a été suivie avant de parvenir à l'élaboration de cet accord est classique, tant en droit interne qu'en droit international. Il convient de revenir sur ces aspects extérieurs à l'accord (ce

2 L'accord a été annexé au présent mémoire pour plus de facilité dans son étude.

qui ne nous empêchera pas de mettre en évidence plus tard son originalité). Quatre étapes devront ici être étudiées.

A. Négociations brèves.

i. contexte général

La volonté de créer un musée à l'image du « musée le plus visité et le plus connu dans le monde »³ à savoir le Louvre, est venue aux Émirats Arabes Unis dans le cadre de leur projet sans pareil sur l'île de Saadiyat (signifiant en arabe « île du bonheur ») à 500 mètres au large de l'émirat d'Abou Dhabi, visant à en faire un gigantesque complexe touristique et culturel. L'île est ainsi destinée à comprendre des résidences, hôtels de luxe et terrains de golf mais surtout tout un quartier culturel de renommée mondiale dans lequel s'inscrit parfaitement un musée universel à l'image du Louvre. Les relations avec la France étant bonnes, un tel projet ne pouvait qu'aboutir. En effet, les Émirats Arabes Unis représentent un marché essentiel pour les entreprises françaises puisqu'ils sont le premier débouché commercial de la France au Moyen-Orient. De plus, ils ont déjà manifesté auparavant leur volonté d'entretenir des relations culturelles étroites avec la France (c'est ainsi que deux Alliances Françaises ont été créées à Abu Dhabi et à Dubaï, qu'une antenne de l'université Paris IV-Sorbonne a ouvert à Abu Dhabi, ou encore que des partenariats avec HEC et d'autres écoles de commerce françaises se sont développés⁴).

ii. Déroulement des négociations

Ainsi, les négociations ont été rapides. En effet, au mois de juin 2005, le Président de l'autorité du Tourisme d'Abou Dhabi, Cheikh Sultan bin Tahnoon, a exprimé le souhait de créer un partenariat avec le Louvre afin de construire un musée sur son modèle à Abou Dhabi. Dès ce moment là, des négociations ont été entamées, diverses lettres ont été envoyées et cela a abouti le 6 mars 2007 à la signature de l'accord intergouvernemental⁵. Ces négociations au travers d'échange de lettres constituent ce que certains auteurs appellent le « negotium »⁶. Il s'agit de l'accord de volonté des parties en lui-même et non du document écrit retranscrivant cet accord (dénommé, par opposition l'« instrumentum »). Ainsi, le negotium établi, la France et les Émirats Arabes Unis n'avaient plus qu'à signer l'instrumentum afin de concrétiser cet accord de volonté.

3 Message de M. Jacques CHIRAC, Président de la République, adressé au cheikh Khalifa bin Zayed Al Nayhan, Président de la Fédération des Émirats Arabes Unis à l'occasion de la signature de l'accord intergouvernemental créant le Musée universel du Louvre Abou Dabi, http://www.elysee.fr/elysee/elysee.fr/français/interventions/lettres_et_messages/2007/mars/message_adresse_au_president_de_la_federation_des_e_a_u_a_la_suite_de_la_signature_de_l_accord_creat_le_musee_universel_du_louvre_abou_dabi.73691.html

4 Informations tirées de la fiche n°13 du dossier de presse réalisé sur cet Accord et disponibles sur le site <http://www.culture.gouv.fr/culture/actualités/index-aboudabi.html>

5 Ibid. fiche n°3.

6 Arbour (J.-M.) & Parent (G.), *Droit international public*, Québec, éditions Yvon Blais, 5e éd., 2006, p. 94

B. La signature de l'accord.

Cette signature a été apposée du côté Français par Renaud Donnedieu de Vabres, Ministre de la culture et de la communication. Pourquoi? Car au sens des articles 52 et suivant de la Constitution française de 1958, une différence est faite entre les traités qui relèvent exclusivement de la compétence du Président de la République (article 52) et les accords, négociés pour leur part par le Gouvernement⁷. Dans le présent cas, nous sommes en présence d'un accord au sens de la constitution française et cela explique l'intervention d'un ministre pour signer un tel accord bilatéral. Du côté des Émirats Arabes Unis, l'accord a été signé par le Directeur des autorités du tourisme, de la culture et du patrimoine, le sultan Bin Tahnoun Al Nahyan.

Cette signature n'engageant en rien, il fallait encore qu'une ratification intervienne.

C. Ratification ou approbation?

La ratification est « l'acte juridique par lequel un État donne son consentement définitif à une convention qu'il a négociée et signée »⁸. L'accord étudié est une illustration parfaite de ce mécanisme. En France toutefois, une distinction est à faire entre la ratification et l'approbation (la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 reprend cette distinction). La ratification est la voie en principe utilisée et relève du seul président de la République (article 52 de la constitution). Elle se manifeste plus concrètement par un échange de lettres. En revanche, l'approbation relève du gouvernement mais en pratique, l'effet de ces deux mécanismes seront strictement identiques : l'État sera engagé dans le respect de ses obligations. Pour marquer la différence, la constitution parle de traités qui sont ratifiés par le président et d'accords qui sont approuvés par le gouvernement. Reste à ajouter que l'article 53 de la constitution exige que, pour certains traités ou accords, la ratification ou l'approbation n'ait lieu qu'en vertu d'une loi d'autorisation. Cela concerne notamment les traités ou accords qui engagent les finances de l'État, ce qui, nous le verrons plus tard, concerne l'accord culturel portant création du Louvre à Abu Dhabi. En résumé, nous sommes en présence d'un accord international engageant les finances de l'État au sens de la constitution française (c'est-à-dire qui est approuvé par le gouvernement suite à une autorisation parlementaire). La loi autorisant l'approbation a effectivement été adoptée le 17 octobre 2007 et son titre est révélateur de tout le raisonnement exposé : « loi autorisant l'approbation entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Émirats Arabes Unis relatifs au musée universel d'Abou Dabi ».

D. Publication

C'est par le décret du 1er septembre 2008 que l'accord a été publié au Journal Officiel de la République Française. Cette date est éloignée de la signature et de la loi autorisant l'approbation car

⁷ Combacau (J.) § Sur (S.), *Droit international public*, Paris, Montchrestien, coll. Domat droit public, 7e édition, 2006, p. 123 où cette distinction est notamment faite.

⁸ Arbour (J.-M.) & Parent (G.), *Droit international public*, *op. cit.*, p.101

plusieurs conditions n'étaient pas encore remplies et notamment l'approbation de l'accord par les autorités des Émirats Arabes Unis.

Cette étude permet ainsi de constater que l'accord portant création du Louvre à Abu Dhabi est un accord bilatéral classique ayant fait intervenir tous les mécanismes conventionnels traditionnels. Il s'inscrit en outre parfaitement dans le courant international qui s'est développé ces dernières années dans le domaine culturel.

§2. Traduction d'un phénomène de « mode internationale »

Cette expression figurée paraît tout à fait adaptée pour décrire l'élaboration de l'accord portant création d'un Louvre à Abu Dhabi. En effet, la conclusion de cet accord intervient dans la lignée d'autres conventions conclues auparavant (A) et semble teintée par le mouvement de contractualisation⁹ des relations entre États qui s'est développé ces dernières décennies (B).

A. Accord culturel inscrit dans la lignée de conventions antérieures

Comme le font très souvent les internationalistes lorsqu'ils parlent de conventions internationales, il conviendra de distinguer l'influence d'une convention multilatérale (i) mais aussi celle de conventions bilatérales (ii).

i. influence d'une convention multilatérale

Renaud Donnedieu De Vabres, dans son allocution¹⁰ adressée aux directeurs et conservateurs des musées de France le 16 janvier 2007 mais aussi dans son discours prononcé à l'occasion de la signature de l'accord¹¹, fit part d'une influence en particulier : celle de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles conclue dans le cadre de l'UNESCO le 20 octobre 2005 et à peine ratifiée par la France lors de ce discours (le 18 décembre 2006). Cette convention, entrée en vigueur le 18 mars 2007, soit trois mois après que la trentième ratification intervienne selon les exigences du texte, ne compte pas parmi ses membres actuels (96 États membres et la Communauté européenne) les Émirats Arabes Unis. Pourtant, elle reste importante car elle traduit un mouvement particulier et explique en partie la raison pour laquelle l'accord bilatéral portant création d'un Louvre à Abu Dhabi a été conclu.

Rappelons brièvement le rôle de l'UNESCO. Cette organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, née le 16 novembre 1945, est une agence spécialisée des Nations Unies. Son mot d'ordre est de « construire la paix dans l'esprit des hommes à travers l'éducation, la science, la

9 Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris, Quadrige/PUF, 7e éd., 2005, p.225 où contractualisation est défini comme un « choix de politique juridique en faveur d'un traitement contractuel des questions » ce qui correspond au mouvement amorcé dans les relations interétatiques ces dernières années.

10 Cf dossier de presse réalisé sur l'accord, op. cit. Dans les annexes

11 Discours de Renaud Donnedieu de Vabres, Signature de l'accord « Louvre Abou Dabi » Abu Dhabi - Palais des Emirats - mardi 6 mars 2007, <http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/index-aboudabi.html> rubrique discours

culture et la communication »¹² et tout l'intérêt de cette organisation apparaît alors clairement : alors que l'ONU s'occupe d'assurer matériellement la paix dans le monde, l'UNESCO a pour sa part une mission plus subjective. Cela se traduit dans la conclusion de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles dont la particularité est d'affirmer la valeur non commerciale des activités, biens et services culturels. Si cette affirmation est contenue pour la première fois dans un instrument international, l'idée avait déjà été soulevée auparavant et notamment par Siehr Kurt dans un article « Museum and international law »¹³ paru en 1993. Ainsi les œuvres d'art ne seront pas considérées comme des marchandises et, pour assurer leur circulation, il faudra conclure des traités bilatéraux. Cela démontre l'utilité de l'accord portant création d'un Louvre à Abu Dhabi car si les œuvres d'art avaient été considérées comme des marchandises, les accords de l'Organisation Mondiale du Commerce auraient été applicables, les Émirats Arabes Unis étant membre de l'OMC depuis le 10 avril 1996. Cela aurait abouti à une libéralisation des échanges de biens culturels et l'accord étudié n'aurait pas été nécessaire. Mais, comme nous venons de le voir, la convention UNESCO sur la diversité culturelle a permis d'échapper à ce risque. L'accord culturel portant création d'un Louvre à Abu Dhabi en est le témoignage.

ii. « mode » entamée par d'autres conventions bilatérales

Il est en effet possible de parler de « mode » puisque plusieurs « ententes »¹⁴ du type de l'accord portant création du Louvre à Abu Dhabi ont été conclues auparavant, ou vont l'être dans un futur proche. Ce « phénomène nouveau », décrit par Renaud Donnedieu de Vabres dans ses deux discours précités, a débuté dans le cadre de l'exportation du musée Guggenheim de New York en Allemagne (Deutsche Guggenheim Berlin qui a ouvert en 1997), en Espagne (Guggenheim Bilbao également de 1997) mais aussi beaucoup plus récemment aux Émirats Arabes Unis à Abu Dhabi avec la signature d'un protocole d'accord (« memorandum of understanding ») le 8 juillet 2006 portant création d'un **musée Guggenheim** sur l'île de Saadiyat et dont la construction, supervisée par l'architecte Frank Gehry, devrait s'achever d'ici 2011¹⁵. Cet accord, conclu un peu moins d'une année avant l'accord instituant le Louvre à Abu Dhabi, semble avoir véritablement ouvert la voie aux achats de musées étrangers. A cela se sont ajoutés divers projets envisagés avec des musées français et notamment l'implantation d'un centre Pompidou à Shanghai. Ce projet a été ralenti

12 www.unesco.org/fr rubrique « UNESCO en bref »

13 Cf. S. Kurt, « *Museum and international law* », in Recueil des cours – Académie de droit international de La Haye, 1993, p.64 où il emploie l'expression latine de « res extra commercium »

14 Il faut parler ici d'ententes car certains des accords qu'il convient de décrire à présent ne sont pas à proprement parler des accords bilatéraux au sens du droit international. Cf B. Accord teinté d'une contractualisation grandissante dans les relations entre États

15 Cf Carol Vogel, « *Guggenheim foundation and Abu Dhabi plan museum there* », The New York Times, 9 juillet 2006 disponible sur le site www.nytimes.com

dernièrement suite aux difficultés diplomatiques entre la France et la Chine¹⁶, mais reviendra sans doute très vite d'actualité. Ce mouvement général a été très critiqué, spécialement dans le cadre de l'instauration d'un Louvre à Abu Dhabi. De nombreux directeurs et conservateurs Français se sont opposés à ce projet lorsqu'il a été annoncé, estimant que cette commercialisation des œuvres d'art est néfaste pour le patrimoine Français et considérant ce projet comme « alarmant » puisqu'il prévoit des « prêts à long terme » privant ainsi « les sept millions de visiteurs annuels du Louvre » d'œuvres essentielles, le gouvernement méprisant par là les visiteurs pour leur « engouement monomaniaque pour La Joconde »¹⁷.

Malgré ces critiques virulentes, l'accord créant un Louvre à Abu Dhabi a été signé et ratifié. Une « mode » d'exportation de musées de renommée internationale s'est indéniablement développée.

B. Accord teinté d'une contractualisation grandissante dans les relations entre États

Afin de cerner l'objet de cette subdivision, il faut au préalable bien comprendre l'emploi du terme de « contractualisation ». Cela part d'un constat simple : depuis le début du XXème siècle s'est développée une vision très économique des relations entre États. En effet, cela s'observe en droit du commerce international où les États qui avaient à l'origine un simple rôle de **régulateur** des relations commerciales internationales (en édictant différentes règles) se sont vu dotés, surtout à l'issue de la Seconde Guerre mondiale d'un rôle d'**opérateur** dans le commerce international¹⁸. C'est ainsi que les États sont intervenus de façon grandissante dans la signature de contrats internationaux. Même si ces contrats particuliers ont posé de multiples problèmes de qualification (notion de contrat d'État posée par la doctrine et notamment F. A. Mann, P. Weil et P. Mayer) ou encore de rattachement (plusieurs propositions de loi applicable avaient été faites avec un grand débat sur l'application ou non du droit international public¹⁹), ils démontrent qu'une contractualisation des relations entre États s'est bien enclenchée.

Quel est donc le lien avec l'accord culturel portant création d'un Louvre à Abu Dhabi? Il s'inscrit dans un même mouvement. En effet, il s'apparente dans toutes ses dispositions à un contrat: clause de choix de loi applicable (article 18 de l'accord. Cf Suite); clause de règlement des différends (article 10 et article 18 de l'accord. Cf suite). Formellement, il n'en est pas un, car cet accord a été conclu entre deux États (ou du moins par leurs représentants respectifs) et constitue un traité bilatéral classique, mais il peut s'apparenter à une relation contractuelle.

Cette affirmation est renforcée lorsqu'on considère le protocole d'accord conclu pour la création du

16 Cf Brice Pedroletti & Michel Guerrin, « *Le projet d'antenne du Centre Pompidou à Shanghai se heurte aux réalités chinoises* », Le Monde, 12 septembre 2007 disponible sur le site www.lemonde.fr

17 Cf Article de Françoise Cachin, Jean Clair et Roland Recht, « *Les musées ne sont pas à vendre* », Le Monde, 13 décembre 2006 disponible sur le site www.lemonde.fr

18 Cf sur cette distinction notamment J.-M. Jacquet, « *L'État, opérateur du commerce international* », JDI 1989, p.621

19 Mouvement doctrinal très bien résumé dans l'article de M. Charles Leben, « *Retour sur la notion de contrat d'État et sur le droit applicable à celui-ci* », in Mélanges offerts au professeur H. Thierry, Paris, Pedone, 1998, p.247-280

Guggenheim à Abu Dhabi car cet accord, très similaire à celui créant le Louvre d'Abou Dhabi, n'est pourtant pas un traité bilatéral. En effet, le musée Guggenheim n'étant pas un établissement public (cette notion n'existant pas aux États-Unis), aucun traité bilatéral ne pouvait être conclu. C'est la raison pour laquelle il fallait parler « d'entente » à ce sujet (cf A-ii). Plus précisément, cet accord particulier créant le Guggenheim à Abu Dhabi peut-être considéré comme un « **contrat d'État** » au sens qu'en donne la doctrine. En effet, il aura été conclu entre le musée Guggenheim, personne morale de droit privé²⁰ et les Émirats Arabes Unis en tant que « sujet de droit international »²¹. Or la comparaison de cet accord avec celui du Louvre à Abu Dhabi est tout à fait possible et renforce l'idée que cet accord bilatéral, interétatique, est teinté d'une contractualisation indéniable.

Ainsi, cet accord culturel peut apparaître comme classique à plusieurs égards : il constitue un traité bilatéral, mode d'engagement très employé dans les relations internationales mais il aura aussi été influencé par une convention multilatérale particulière (dénonçant la qualité de marchandises des œuvres d'art) et par des conventions bilatérales en général (assurant la circulation des œuvres d'art, par exception aux idées instaurées par la convention multilatérale précitée). Ces influences ne peuvent pas être niées mais elles n'auront pas empêché l'accord portant création d'un Louvre à Abu Dhabi d'avoir un contenu novateur.

Section 2. Accord novateur dans son contenu

Le contenu de l'accord du Louvre Abu Dhabi innove en créant un musée à vocation universelle dans le cadre d'une assistance acceptée par la France (§1) et en empruntant le nom d'un des musées les plus prestigieux de la planète à savoir le « Louvre » (§2). L'originalité de l'accord ne s'arrête pas là, puisqu'en contrepartie de ses concessions, la France se voit assurer diverses garanties juridiques et une contrepartie financière très large (§3). Il conviendra d'étudier tour à tour ces questions.

§1. Création d'un musée à vocation universelle avec l'aide de la France

La lecture de l'accord conduit à percevoir les grandes ambitions de ce projet (A) ainsi que la consistance de l'engagement de la France (B).

A. Grandes ambitions du musée créé à Abu Dhabi

Le titre de l'accord en lui-même est révélateur de cette ambition globale du musée. Il s'intitule

20 Précisons qu'il s'agit de la fondation Guggenheim dont le statut est évoqué dans les travaux du sénat concernant le « Projet de loi autorisant l'approbation d'accords entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Émirats Arabes Unis relatifs au musée universel d'Abou Dabi ». Il est en effet mentionné que cette fondation a un « statut de droit privé ». Cf <http://www.senat.fr/rap/106-451/106-4516.html>

21 Critère dégagé par P. Mayer distinguant ainsi les « contrats passés par les États [...] dans l'ordre juridique de l'État » et les « contrats d'État [...] conclus par l'État sujet de droit international public dans un ordre juridique extérieur à celui-ci ». Ce critère de P. Mayer est rappelé dans l'article de M. Leben, Ibid.

« accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement des Émirats Arabes Unis relatif au musée *universel* d'Abou Dabi ». Ce musée créé à Abu Dhabi a une vocation universelle qui est confirmée par le titre de l'article 1er « création d'un musée *universel* à Abu Dabi ». Il s'agit en effet d'un projet très ambitieux et ce surtout à deux égards : du point de vue des expositions qui y seront présentées (i) et du point de vue des techniques qui seront employées (ii).

i. qualité des expositions

D'après l'article 1er, ce musée à vocation universelle fera appel « aux techniques les plus innovantes en matière de muséographie ». Cela est explicité dans la suite de l'article et montre la grande qualité des expositions qui auront lieu. En effet, elles mêleront des objets de plusieurs domaines (archéologie, beaux-arts, arts décoratifs) s'inscrivant dans différentes périodes (l'accent sera toutefois mis sur la période classique) et ce quelque soit leur « aire géographique ». (alinéa 1 de l'article 1er).

Cette présentation des œuvres devant être « novatrice », elle ne sera « pas exclusivement chronologique ni [opérée] selon un classement par école ou par pays ». Au contraire, elle mettra en évidence une « confrontation » des œuvres afin de répondre à l'objectif de l'accord qui est d'assurer un « dialogue entre l'Orient et l'Occident ». C'est ainsi que l'organisation des thèmes devra offrir aux visiteurs une « vision large et novatrice des enjeux artistiques » et des « techniques [très]variées » tel que l'emploi de vidéos... (Article 1er alinéa 2).

Il convient de relever que ce haut niveau des expositions est renforcé par l'exigence de l'article 1er de répondre « aux critères de qualité et à l'ambition scientifique et muséographique du Musée du Louvre » (alinéa 1). De plus, cette idée est accentuée par le fait qu'« une part raisonnable d'œuvres [des présentations doivent être] issues des collections du Louvre » (alinéa 2).

L'article 4 portant sur la structure du musée confirme cet objectif de qualité des expositions puisqu'elles auront lieu dans un musée d'une superficie « d'environ 24000 mètres carrés » bénéficiant de diverses installations (réserve; restaurant; café...). Il s'agit là d'une grande surface mais moins étendue que celle du Musée du Louvre qui compte près de 68000 mètres carrés²² et possède aussi les installations évoquées. Quoi qu'il en soit, le projet est indéniablement ambitieux quant à la qualité des présentations qui auront lieu. A cela s'ajoute des ambitions plus techniques.

ii. Ambitions techniques

Elles sont évoquées à l'article 5 de l'accord et concernent d'abord la construction du musée. Celle-ci, au terme de l'article 5, est confiée à « un architecte de renommée internationale » qui a été choisi depuis la signature de l'accord et qui est Jean Nouvel (ayant réalisé les plans de l'Institut du Monde Arabe et ceux du Musée du quai Branly entre autres). L'article 5 ajoute à cela différents principes à

22 Cf dossier de presse réalisé sur l'accord, op. cit. Fiche n°4.

savoir « un très haut niveau de qualité de construction », le « respect de l'environnement », le respect de « standards internationaux élevés ».

Ces ambitions s'étendent également, toujours selon le même article, à la « conservation et [à la] sécurité des œuvres ». Cette disposition prend en compte le fait que plusieurs musées Français exposeront leurs œuvres dans ce musée d'Abou Dhabi.

Ainsi la qualité du projet qui est l'objet de cet accord est indiscutable et cela doit être réalisé dans le cadre d'un partenariat avec la France auquel s'est engagé la France.

B. Consistance de l'engagement français

La France, par cet accord, s'est engagée à assister la partie émirienne. Il conviendra de se concentrer sur l'instrument employé pour procéder à cette aide, à savoir « l'Agence internationale des musées de France » (i) avant d'étudier plus en détail le rôle joué par cette agence et donc par la France (ii).

i. « L'agence internationale des musées de France » : moyen d'action de la partie française

L'accord portant création d'un Louvre à Abu Dhabi n'est pas exhaustif à ce sujet. Il mentionne simplement en son article 6 alinéa 1 le fait que « la partie française s'engage à mettre en place une personne morale de droit français, dénommée Agence internationales des musées de France ». Citée à plusieurs reprises par la suite, cette agence apparaît comme une représentation des musées français qui assisteront le musée d'Abou Dhabi. Rien n'est précisé dans l'accord sur la structure de cette agence. Pourtant, c'est essentiel pour comprendre le mécanisme de coopération globale mis en œuvre par l'accord. Cette « Agence internationale des musées de France » dénommée agence « France-Muséums » avait déjà été présentée par Renaud Donnedieu De Vabres dans son allocution du 16 janvier 2007²³. Il parlait alors d'une « société de conseil souple et légère » comprenant une « équipe scientifique » et constituant une « société par actions simplifiée, [...] filiale commune [de plusieurs] musées ». Des détails sur cette agence ont été donnés par la suite et notamment dans l'avis de la commission des affaires culturelles du Sénat²⁴ élaboré lors des travaux sur le « projet de loi autorisant l'approbation d'accords entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Émirats Arabes Unis relatifs au musée universel d'Abou Dabi ». Il s'agit donc effectivement d'une société par action simplifiée au sens qu'en donnent les articles L 227-1 et suivants du code de commerce. Elle permet d'associer douze établissements publics²⁵ qui détiennent

23 Cf dossier de presse réalisé sur l'accord, op. cit. Annexe

24 Avis annexé au procès-verbal de la séance du 19 septembre 2007 devant le Sénat, disponible sur le site <http://extranet.senat.fr/rap/a06-455/a06-4550.html>

25 Le musée du Louvre, le musée du Quai Branly, le centre national d'art et de culture Georges Pompidou, le musée d'Orsay, le musée et le domaine national de Versailles, le musée des arts asiatiques Guimet, le musée Rodin, le domaine national de Chambord, la réunion des musées nationaux, l'établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels, l'école du Louvre et la Bibliothèque Nationale de France, cf Annexe III de l'accord portant création d'un Louvre à Abu Dhabi.

des droits de vote et des actions plus ou moins nombreuses, en fonction de leur apport. Il faut noter que le Louvre détient 115 des 335 actions de cette filiale commune. Chacun des autres musées possède 20 actions. La structure générale de cette société est simple et originale : un conseil d'administration²⁶ classique, un conseil scientifique²⁷ qui doit être consulté pour permettre des expositions à Abu Dhabi, et un directeur général²⁸ nommé pour trois ans sur consultation des ministres chargés des affaires étrangères et de la culture.

Les conséquences juridiques de cette structure de l'agence « France-Muséums » sont plutôt en défaveur de la partie émirienne car, comme l'énonce l'article L227-1 du code de commerce, « une société par actions simplifiée peut être instituée par une ou plusieurs personnes *qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport* ». La **responsabilité** des différents établissements publics actionnaires de l'agence sera donc **limitée** en cas de manquement aux obligations. Cette constatation juridique n'est toutefois pas réellement pertinente puisque l'État Français se porte garant du respect de l'ensemble des obligations qui incombent à l'agence (Article 1er de l'Accord additionnel portant dispositions relatives à la garantie des États parties)²⁹. La seconde conséquence qu'il nous faut évoquer est cette structure originale puisqu'elle permet d'associer plusieurs musées de France à ce projet. Même si le Musée du Louvre a une influence majoritaire, les autres établissements publics auront une place importante dans cette coopération et bénéficieront notamment, en qualité d'actionnaires, des contreparties financières accordées par les Émirats Arabes Unis à l'agence France-Muséums. L'instrument de l'engagement français étant déterminé, il faut à présent se concentrer sur son rôle.

ii. Rôle de cette agence

L'agence a, au terme de l'accord créant un Louvre à Abu Dhabi, quatre rôles essentiels.

Son premier rôle détaillé à l'article 6 de l'accord consiste à fournir des **recommandations et des avis** sur le projet scientifique et culturel du Musée, sur sa stratégie de développement ou encore sur la maîtrise d'ouvrage et les travaux qui seront réalisés.

Le second rôle de l'agence est d'**assister** le musée d'Abou Dhabi pour l'**acquisition de ses collections permanentes** (article 7). En effet, ce « Louvre des sables »³⁰ va constituer au fil des

26 Présidé par Marc Ladreit de Lacharrière, cf <http://www.agencefrancemuseums.fr/>

27 Présidé par Henri Loyrette, Ibid.

28 Bruno Maquart, Ibid.

29 Le véritable nom de cet accord qui est annexé est : « Accord additionnel à l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Émirats Arabes Unis relatif au musée universel d'Abou Dabi portant dispositions relatives à la garantie des États parties ».

30 Expression largement employée par les médias et notamment par Emmanuel De Roux, « *La manne financière d'Abou Dhabi profite d'abord au Louvre* », Le Monde, 5 février 2008, cf www.lemonde.fr

années ses propres collections permanentes et le fera seul mais l'agence devra proposer une stratégie générale d'acquisition et l'aider à constituer une commission des acquisitions sur le modèle de celle du Musée du Louvre. Une clause exclusive de responsabilité est toutefois introduite dans cet accord afin que la responsabilité de l'agence ne puisse être engagée pour un achat que la partie émirienne regretterait.

France-Muséums doit aussi **aider** le musée d'Abou Dhabi à **constituer l'organisme de gestion du musée et à former ses agents** (article 8 de l'accord) notamment en établissant un organigramme des fonctions nécessaires ou encore en choisissant avec la partie émirienne le directeur et les conservateurs. C'est aussi dans cette optique qu'elle « dresse une liste des fonctions pour lesquelles [il faut] recruter des professionnels dont les qualifications sont internationalement reconnues » (article 9 de l'accord).

Enfin, sa quatrième mission, et non des moindres, consiste en une **programmation des expositions temporaires** qui doivent avoir lieu dans le musée d'Abou Dhabi et une **réglementation des prêts d'œuvres issues de collections publiques françaises**. Il faut se concentrer un peu sur cette mission qui est un des piliers de l'accord. En effet, le Louvre Abu Dhabi n'aura pas encore de collections propres à ses débuts et c'est la raison pour laquelle la France s'est engagée à assurer pendant 15 ans après l'ouverture du musée des expositions temporaires « sous réserve du respect des normes de sécurité » (article 10 alinéa 1), l'agence intervenant afin d'organiser ces présentations temporaires selon des programmes précis qui doivent être approuvés par la partie émirienne (article 10 alinéa 2 et 3). Les détails de ces envois d'œuvres doivent être contenus dans des accords-cadres et des conventions techniques et scientifiques négociés par l'agence, doublés de conventions particulières conclues entre le musée français propriétaire ou dépositaire et la partie émirienne (article 10 alinéa 4 et 5) sachant que la durée des envois doit être comprise entre deux et quatre mois (article 10 alinéa 6). Il est précisé que dès la seizième année d'ouverture du Louvre Abu Dhabi, seule la partie émirienne sera responsable du programme des expositions temporaires (article 10 alinéa 9). L'annexe I de l'accord vient préciser que ces expositions devront être au nombre de quatre par année au minimum et qu'elle n'auront jamais lieu en été (il doit sans doute faire trop chaud à Abu Dhabi, ce qui peut être dangereux pour les œuvres).

Là n'est pas le seul volet de cette mission de l'agence qui doit également régler les prêts d'œuvres issues de collections publiques françaises (article 11). En effet, la France s'est aussi engagée pour 10 ans, dès l'ouverture du musée, à lui prêter des objets d'une « qualité comparable à

celle des œuvres présentées au Musée du Louvre et dans les grands musées français » (article 11 alinéa 1 et 2). Ces prêts devront diminuer progressivement au fur et à mesure que se constitueront les collections permanentes du nouveau musée (300 œuvres au départ, 250 à partir de la quatrième année d'ouverture, 200 œuvres dès la septième année selon l'annexe I de l'accord) et cesseront au terme de la dixième année qui suit l'ouverture du Louvre Abu Dhabi (article 11 alinéa 3). Comme pour les expositions temporaires, l'agence interviendra pour conclure avec la partie émirienne des accords-cadres et des conventions techniques détaillant les conditions de ces prêts (article 11 alinéa 4) qui dureront entre six mois et deux ans (article 11 alinéa 6). Une protection supplémentaire est assurée puisque chaque prêt fera l'objet d'une convention particulière conclue entre le musée français propriétaire ou dépositaire et la partie émirienne (article 11 alinéa 5). Deux réserves sont aussi présentes : le respect des normes de sécurité (article 11 alinéa 1 même si ici, les prêts au cours de l'été ne sont pas exclus car ils sont plus longs que de simples expositions temporaires) et l'approbation par les Émirats Arabes Unis des listes d'œuvres prêtées (article 11 in fine).

Telles sont les quatre missions de l'agence France-Muséums. Bien évidemment, elles sont très larges et comprennent de nombreuses prestations qui devront être effectuées par l'agence (327 prestations selon un contrat conclu entre France-Muséums et son homologue émirienne la « Tourism Development and Investment Company » le 7 janvier 2008)³¹.

Un point qui n'est pas soulevé ici doit être précisé : l'article L 111-7 du code du patrimoine énonce que pour certaines œuvres considérées comme des trésors nationaux (liste précisée dans un arrêté du 29 janvier 1993)³², « l'exportation [...] peut être autorisée, à titre temporaire, par l'autorité administrative, aux fins de restauration, d'expertise, de participation à une manifestation culturelle ou de dépôt dans une collection publique. Cette autorisation est délivrée pour une durée proportionnée à l'objet de la demande ». Cette autorisation devra donc intervenir en plus des conditions édictées par l'accord lorsque les biens envoyés à Abu Dhabi par les musées français, pour des expositions temporaires ou des prêts plus longs, sont considérés en France comme des trésors nationaux (ce qui sera sans doute souvent le cas...).

L'un des piliers de l'accord est constitué par la mission de l'agence France-Muséums. Mais le noyau dur de cet accord concerne le nom « Louvre » qui sera employé par le musée d'Abou Dhabi.

§2. Noyau dur de l'accord : l'utilisation du nom « Louvre »

Il s'agit là de l'intérêt principal qu'a eu l'accord pour les Émirats Arabes Unis puisque ce nom, très prestigieux dans le monde entier, répond à leur projet perfectionniste de l'île de Saadiyat. La France reste toutefois très prudente dans l'octroi de ce nom. C'est ainsi que l'accord portant création du

31 Cf www.agencefrancemuseums.fr/

32 Sont notamment considérés comme des trésors nationaux selon l'arrêté de 1993 les objets archéologiques ayant plus de 100 ans d'âge ou encore les aquarelles, gouaches et pastels ayant plus de 50 ans d'âge.

Louvre Abu Dhabi présente cette utilisation comme une exception à la propriété intellectuelle du Musée du Louvre sur ce nom (A), exception qui est très encadrée (B).

A. Exception à la propriété intellectuelle du Musée du Louvre

Tout est contenu dans l'article 14 de l'accord. . Cet article pose en effet un principe de titularité exclusive du nom « Louvre » en faveur du Musée du Louvre (i) ce qui explique de nombreuses précisions sur l'exception à ce principe qui bénéficie au Louvre Abu Dhabi (ii).

i. principe de l'exclusivité

Les dispositions de l'accord contiennent en effet ce principe mais avant de les détailler, il convient de revenir sur plusieurs aspects de la propriété intellectuelle afin de faciliter la compréhension.

La propriété intellectuelle est un « terme générique englobant la propriété littéraire et artistique et la propriété industrielle »³³. Alors que la propriété littéraire est artistique comprend les différentes variantes du droit d'auteur (protection des œuvres littéraires comme les romans, les poèmes, les pièces de théâtre, les films etc...), la propriété industrielle est plus large. En effet, comme le montre l'article 1 (3) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle signée le 20 mars 1883, elle « s'entend dans l'acception la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple: vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines ». Son domaine concerne les inventions (brevets), les marques, les dessins et modèles industriels, les indications géographiques mais aussi le nom commercial³⁴. C'est sur cette propriété industrielle qu'il faudra particulièrement se concentrer dans le cadre de l'accord portant création d'un Louvre à Abu Dhabi car bien que des droits d'auteurs soient impliqués, l'accord ne comprend que des dispositions sur la **marque** et le **nom** « Louvre ». En quoi consiste cette marque du Musée du Louvre? Comme la plupart des musées Français, le musée du Louvre a développé une activité de « merchandising » consistant en une « reproduction d'objets d'art (moulages de statues ou de poteries, bijoux...) ou en la création d'objets divers (vêtements et accessoires, papeterie, vaisselle, jeux) reprenant des motifs empruntés à des œuvres d'art ou assortis du logo du musée »³⁵. Ces objets sont ensuite vendus dans une boutique placée dans le musée. C'est le cas au Musée du Louvre où une boutique, gérée par la « Réunion des Musées Nationaux », vend des objets dont la marque est celle du Musée du Louvre.

Ainsi, la France a souhaité protéger cette marque et le nom du Musée du Louvre en posant un

33 G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 492

34 Sur cette présentation de la propriété intellectuelle, cf site de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, www.wipo.int/about-ip/fr/ et notamment le dossier « *understanding industrial property* » (p. 4) figurant en lien.

35 M. Cornu & N. Mallet-Poujol, *Droit, œuvres d'art et musées*, Paris, CNRS Éditions, coll. CNRS droit, 2e éd, 2006, p. 552.

principe de titularité exclusive. En effet, l'article 14 (1) de l'accord portant création du Louvre Abu Dhabi énonce que le Musée du Louvre « détient à titre exclusif les marques verbales « Louvre » et « Musée du Louvre » » mais aussi que le nom du Musée du Louvre « fait immédiatement et exclusivement référence [...] au Musée du Louvre à Paris » (article 14 (1) alinéa 1). L'article tire alors les conséquences de cette exclusivité : seul le Musée du Louvre pourra procéder à des « demandes d'enregistrement, de dépôt, de réservation ou d'exploitation de tout signe distinctif, marque (qu'elle soit verbale, figurative, semi-figurative, en deux et trois dimensions ou sonore), dénomination, nom de domaine ou appellation [...] contenant le mot « Louvre » ou y faisant référence »³⁶; seul le Louvre parisien pourra « apposer sur tout produit ou service, et dans le monde entier, une expression contenant le mot « Louvre » » ou encore « autoriser ou interdire [...] l'exploitation quelconque du mot » (article 14 (1) alinéa 2). La disposition renforce l'idée d'un droit exclusif du Musée du Louvre sur ce nom et cette marque en énonçant « qu'aucune des dispositions de la convention ne peut être interprétée ou appliquée comme [...] privant le Musée du Louvre de ses droits de propriété et de contrôle sur toute marque, produit, service, dénomination, nom de domaine ou appellation de quelque nature que ce soit contenant le mot « Louvre » ou y faisant référence, y compris la dénomination du Musée » (article 14 (1) alinéa 3). Le principe est donc posé dans l'accord même, alors que le Louvre a sans doute procédé à des enregistrements de son nom et de sa marque dans de nombreux pays (notamment en utilisant les procédures instaurées par l'OMPI). La rédaction de l'accord a sans doute été faite ainsi pour montrer le caractère très exceptionnel de l'autorisation donnée au musée d'Abou Dhabi d'utiliser le nom du Louvre.

ii. Termes généraux de l'exception

Il s'agit là du noyau dur de cet accord comme le montre la place de l'article qui pose cette exception : il s'agit de l'article 2 de l'accord qui précise que le musée d'Abou Dhabi « jouit de l'autorisation d'utiliser le nom verbal de « Louvre » » et qui ajoute que des « conventions particulières seront conclues entre les entités compétentes afin de préciser les modalités exactes de l'utilisation du nom du Louvre et, le cas échéant, de sa marque ». Pourquoi cet article emploie-t-il l'expression « le cas échéant »? Tout simplement car l'autorisation d'utiliser le nom « Louvre » ne vaut que pour la **dénomination** du musée d'Abou Dhabi (Cf en ce sens l'article 14 alinéa 1er et l'article 14 (2)). Pour une reprise de la marque du Musée du Louvre, l'exception ne joue pas. Il faudra conclure une convention particulière. Tels sont les termes généraux de cette exception. Mais la France, qui a voulu protéger la propriété intellectuelle du Musée du Louvre, a limité au maximum l'utilisation de ce nom.

36 On note ici une grande similitude avec les articles L 711-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, sans doute car le droit français a inspiré les rédacteurs de la convention.

B. Une exception très encadrée

En effet, l'emploi de ce nom est limité dans le temps et dans l'espace (i) et il obéit à des conditions strictes (ii).

i. Limitation dans le temps et dans l'espace

Cette autorisation d'utiliser le nom du Musée du Louvre qui est accordée au musée d'Abou Dhabi est consentie pour **trente ans et six mois** à compter de la signature de l'accord (article 14 (3)), c'est-à-dire jusqu'au 6 septembre 2037. Quelques précautions sont prises pour que cette durée ne soit pas allongée : l'autorisation ne pourra pas être reconduite tacitement (peut-être qu'elle le sera explicitement) et cessera de plein droit même si le Musée du Louvre ne procède à aucune formalités (article 14 (3) alinéa 1 et 2). Dans l'énoncé de ce paragraphe relatif à la durée de l'autorisation, l'accord ne manque pas de rappeler le principe précédemment exposé à savoir que pendant toute le durée de cet octroi, le Musée du Louvre « conserve la titularité exclusive du nom [...] et est seul habilité à en autoriser ou à en interdire l'usage ». Cela est vrai mais dans la limite de l'article 3 de l'accord. Cet article comporte une limitation dans l'espace de la possibilité pour le Musée du Louvre de consentir une autre autorisation d'utilisation de son nom. En effet, l'article précise que « la Partie française garantit qu'aucune opération identique ou analogue comportant le droit d'utilisation du nom du Louvre n'est réalisé pendant la durée du présent accord dans les pays suivants : autres Émirats des Émirats Arabes Unis, Arabie Saoudite, Koweït, Oman, Bahreïn, Qatar, Égypte, Jordanie, Syrie, Liban, Iran et Irak ». Ceci est une limitation des autorisations d'emploi du nom « Louvre » qui incombe à la France et elle est doublée d'une obligation due par le Louvre Abu Dhabi qui ne devra pas utiliser l'autorisation qui lui a été consentie pour une filiale ou une antenne lui appartenant (article 14 (4)). Le bénéfice de ce nom « Louvre », déjà limitée dans le temps et dans l'espace, est aussi soumise à plusieurs conditions juridiques.

ii. Conditions strictes d'utilisation du nom

La première condition de taille qui a déjà été évoquée³⁷ est que ce nom dont bénéficie le musée d'Abou Dhabi ne pourra servir qu'à sa dénomination, toute autre exploitation (comme l'utilisation de la marque ...) devant être autorisée au préalable par le Musée du Louvre en signant des conventions au cas par cas (article 14 (2) alinéa 2) . L'accord précise toutefois que cette dénomination employant le nom « Louvre » n'est qu'une possibilité (article 14 alinéa 1er) ce qui connote une réticence française dans l'octroi de ce nom à un autre musée que le Louvre Parisien. L'accord ajoute que la dénomination qui sera trouvée pour le musée d'Abou Dhabi devra se distinguer « nettement » de celle du Musée du Louvre (article 14 (2) alinéa 1). L'article 14 évoque aussi le fait que cette autorisation d'usage du nom ne constitue pas un « mandat » ou une

37 Cf Section 2/§2/A/ii : termes généraux de l'exception

« délégation » en faveur du musée d'Abou Dhabi ce qui l'empêchera d'agir comme son représentant (article 14 (1) alinéa 4) et il ajoute une exigence de bonne foi dans l'emploi de cette dénomination (article 14 (1) alinéa 5).

L'autorisation accordée au musée d'Abou Dhabi est donc bel et bien limitée au maximum mais présente un intérêt malgré tout pour les Émirats Arabes Unis qui construiront sur l'île de Saadiyat un « Louvre Abu Dhabi ». La France, en contrepartie de cet octroi limité a obtenu d'importantes garanties et participations financières.

§3. Grandes garanties et contreparties obtenues par la France

Dans le cadre de cet accord créant le Louvre Abu Dhabi, la France a en effet obtenu de nombreux avantages qui l'ont sans doute convaincu à admettre une autorisation d'utilisation du nom de l'établissement public du Louvre. Ces avantages sont constitués par des garanties juridiques étendues dans certains domaines en faveur de la France (§1) et par de très généreuses contreparties financières (§2).

A. Garanties juridiques étendues

L'accord contient de nombreuses garanties mais celles-ci sont plus ou moins en faveur de la France en fonction des domaines qu'elles concernent. C'est ainsi que tout ce qui touche aux biens envoyés par les musées français ou au nom du « Louvre » employé par le musée d'Abou Dhabi est assorti de garanties très fortes en faveur de la France (i). Dans les autres domaines, les garanties sont plus équilibrées et bénéficient aux deux parties (ii).

i. Garanties fortes en faveur de la France pour la protection des biens envoyés et du nom utilisé

Plusieurs garanties en faveur de la France peuvent être dénombrées dans cet accord et en premier lieu tout un arsenal de garanties protégeant les biens envoyés par les musées français. C'est ainsi que l'article 10 de l'accord relatif aux **expositions temporaires** programmées par l'agence France Muséums prévoit que ces expositions doivent être faites en application d'un « accord-cadre définissant les règles applicables aux prêts des œuvres » (article 10 alinéa 4). Il s'agit là d'une clause permettant aux parties de choisir librement la loi applicable. Ceci n'est pas nécessairement en faveur de la France mais ce qui l'est davantage est la clause de compétence juridictionnelle insérée dans cet article. En effet, l'alinéa 7 exige que les conventions particulières de prêt devant être conclues entre le musée français prêteur et la partie émirienne contiennent une clause attribuant compétence exclusive aux tribunaux Français en cas de survenance d'un différend dans l'application de ces conventions. Ainsi, même si le choix de la loi peut être objectif, cette compétence semble être une faveur pour le musée français prêteur et donc pour la partie française car le juge (pas un arbitre ici), même s'il doit appliquer la loi choisie par les parties dans l'accord-cadre, pourra écarter

cette dernière en application de lois de police française ou en invoquant la conception française de l'ordre public international³⁸. Ce même mécanisme se retrouve à l'article 11 de l'accord traitant des **prêts d'œuvres** des collections publiques françaises qui sont à plus long termes que ceux évoqués précédemment (de 6 mois à 2 ans selon l'article 11 alinéa 6 contre 2 à 4 mois pour les prêts dans le cadre d'expositions temporaires selon l'article 10 alinéa 6). En effet, selon l'article 11 alinéa 4, « la Partie émirienne et l'Agence concluent un accord-cadre définissant les règles applicables aux prêts d'œuvres ». Ce sont les mêmes termes que ceux de l'article 10. Et la suite est également identique puisque l'alinéa 5 de l'article 11 précise que les conventions particulières conclues entre le musée français prêteur et la partie émirienne doivent contenir une « clause attribuant aux tribunaux français une compétence exclusive » en cas de survenance d'un différend. Cela constitue donc deux moyens de protéger les biens envoyés par les musées Français. Mais là ne sont pas les seules précautions juridiques qui ont été prises pour protéger ces objets. En effet, l'article 12 ajoute que l'agence peut vérifier que les normes de sécurité et de conservation des objets sont respectées (article 12 alinéa 1). Si ces normes ne sont pas assurées de façon « satisfaisante », alors la partie française peut demander à la partie émirienne de se mettre en conformité et si la partie émirienne ne fait rien dans un « délai raisonnable », la partie française peut « rapatrier » les œuvres prêtées ou les « mettre en sûreté » aux frais de la partie émirienne; elle peut également « suspendre sans préavis » l'accord ou même le « résilier » (article 12 alinéa 2 et 3). Ces mesures conservatoires sont fortes et montrent à quel point la France a cherché, en signant l'accord, à protéger ses œuvres, d'autant que les risques sont élevés, que ce soit au cours du transport des objets ou par la suite, dans un pays où la température extérieure est très élevée. Mais la France a pris une autre précaution juridique en posant dans l'accord que les œuvres envoyées sont insaisissables, les Émirats Arabes Unis devant garantir cette insaisissabilité et devant permettre le retour des œuvres sans délai si la France le demande (article 13). Des auteurs, Marie Cornu et Nathalie Mallet-Poujol³⁹, ont soulevé un problème intéressant consistant à se demander quelle serait la portée de cette insaisissabilité des objets si la convention Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés du 24 juin 1995 était ratifiée par la France et par l'État où se trouvent les œuvres françaises. En effet, cette convention permet aux créanciers de récupérer l'œuvre prêtée à un autre pays, malgré l'insaisissabilité. Cela ne sera pas valable dans le cadre de cet accord car les Émirats Arabes Unis n'ont pas signé et ratifié cette convention.

D'autres mécanismes juridiques prévus par l'accord protègent le nom « Louvre » utilisé par le

38 Voir en ce sens de nombreux arrêts et notamment l'arrêt Rivière, ch. Civ., 1ère sect., 17 avril 1953 faisant une distinction entre l'effet plein ou l'effet atténué de l'ordre public. Cf B. Ancel & Y. Lequette, *Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit internationale privé*, Paris, Dalloz, 5e éd., 2006, p. 232-244

39 M. Cornu & N. Mallet-Poujol, *Droit, œuvres d'art et musées*, op. cit., p. 421 au §801.

musée d'Abou Dhabi. C'est ainsi que l'article 14 autorise la France, en cas de manquement aux conditions d'utilisation du nom Louvre⁴⁰ et après l'expiration d'un délai raisonnable de mise en demeure, à procéder au « rapatriement » des œuvres prêtées vers les musées propriétaires, à « retirer l'autorisation d'usage du nom » et à « résilier de plein droit et sans délai » l'accord (article 14 alinéa 1 et 2). Cette garantie favorable à la France est doublée d'un autre mécanisme présenté à l'article 18 alinéa 2 qui donne compétence aux tribunaux français en cas de différend relatif aux conditions d'utilisation du nom « Louvre » et qui soumet explicitement un tel litige au droit français. L'idée de faveur est ici claire : pour les objets, la soumission du litige au droit français n'est pas exigée par l'accord mais quand il s'agit du nom de l'établissement public du Louvre, le droit français sera applicable. L'image du Musée du Louvre est également protégée par l'accord puisqu'il exige à l'article 3 alinéa 2 que la « partie émirienne s'engage à ne pas réaliser à proximité du musée [portant le nom du Louvre] de projet susceptible de porter atteinte à l'image du Musée du Louvre ». Ainsi, pour ce qui est du nom et des objets envoyés au musée d'Abou Dhabi, l'accord prévoit de nombreuses garanties en faveur de la France. Dans les autres domaines, les choses sont plus équilibrées.

ii. Garanties plus équilibrées dans les autres domaines

On perçoit cet équilibre des garanties qui vont bénéficier aux deux parties en se concentrant sur les garanties générales que contient l'accord. C'est ainsi que l'article 16 renvoyant à l'accord additionnel portant dispositions relatives à la garantie des États parties prévoit que chaque partie (émirienne et française) est garante du respect de ses obligations qui seront exécutées par des mandataires. Ainsi, la responsabilité de la France ou des Émirats Arabes Unis pourra être engagée en cas de non respect de leurs obligations. Selon quel mécanisme? L'accord prévoit ici aussi des procédures objectives : si un différend survient, il doit être résolu par voie de « négociation amiable » (article 17). Si cela n'aboutit pas et que le litige porte sur des prestations réalisées par l'agence France Muséums, sur des versements qui lui sont dûs ou sur l'applicabilité ou l'interprétation des conventions particulières conclues concernant uniquement les services de conseils fournis par l'agence à la partie émirienne (c'est-à-dire tout ce qui ne touche pas aux conditions d'utilisation du nom du Louvre ou aux expositions temporaires et aux prêts d'œuvres), les parties devront recourir à un tribunal arbitral de trois membres (article 18 alinéa 1 et 3). Cet arbitrage sera soumis au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) établi le 28 avril 1976 qui propose un modèle type de clause compromissoire et énonce diverses règles de procédure concernant notamment la nomination de l'arbitre et la conduite de la procédure⁴¹. C'est ainsi que ce

40 Elles sont très strictes comme nous avons pu le voir au §2/B/ii de la section 2

41 Cf site de la Cour permanente d'arbitrage www.pca-cpa.org/ rubrique *CNUDCI* puis *règlement d'arbitrage de la CNUDCI*.

règlement d'arbitrage de la CNUDCI dispose en son article 33 que le « tribunal arbitral [appliquera] la loi désignée par les parties comme étant la loi applicable au fond ». Or ce choix est fait par l'accord créant le Louvre Abou Dhabi en son article 19 puisqu'il précise que le droit anglais sera le droit applicable à cet arbitrage. Le problème du choix de loi est donc réglé et apparaît cette fois, contrairement à la loi applicable en cas de litige sur l'utilisation du nom « Louvre » prévu à l'article 18 alinéa 2, comme ni favorable à l'une ou à l'autre partie. Cette idée d'absence de faveur est renforcée par le fait que l'accord écarte les « immunités » qui pourraient être invoquées et même « toute protection » permettant d'échapper aux obligations résultant de l'accord (article 18 in fine). De plus, chaque partie a la faculté de dénoncer l'accord après les quinze premières années et ce par la voie diplomatique (article 20 alinéa 3). L'ensemble de précautions juridiques prises par l'accord est important. Si ces garanties ne sont pas toujours uniquement en faveur de la France, ce sera le cas des contreparties financières qui lui ont été accordées.

B. Contreparties financières généreuses

Les conditions financières sont extrêmement détaillées et il conviendra de les survoler pour percevoir à quel point elles sont favorables à la France et à ses musées. L'agence France Muséums aura la charge de gérer 8 millions d'euros versés pour l'organisation des expositions temporaires (article 15 (3)).

Elle percevra différentes sommes et les redistribuera à ses actionnaires c'est-à-dire aux douze établissements publics partenaires. A ce titre, elle recevra 5 millions d'euros pour contribuer au soutien des musées français (article 15 (3)) mais aussi 190 millions d'euros pour les prêts d'œuvres hors expositions temporaires (article 15 (4)) selon un échéancier annexé à l'accord.

Enfin, le Musée du Louvre bénéficiera d'une somme de 400 millions d'euros versée par la partie émirienne en contrepartie de l'utilisation du nom « Louvre » (article 15 (5)) ainsi que de 25 millions d'euros à titre de mécénat pour soutenir le développement du Louvre (article 15 (8)). En remerciements, le Musée du Louvre s'engage à dénommer une galerie du pavillon Flore du nom d'une personnalité éminente des Émirats Arabes Unis (article 14 (5)).

Les versements de ces différentes sommes sont encadrés strictement par des échéanciers prévus dans l'accord (article 15) ou dans ses annexes. En cas de retard, une clause de l'accord prévoit que des intérêts seront applicables (taux LIBOR 3 mois + 2%, c'est-à-dire un taux de référence très employé sur les marchés internationaux) (article 15 (9)). Une clause d'indexation est également prévue dans l'accord (article 15 (8)).

Ces sommes très importantes pour les musées français présentent en outre un grand intérêt car elles ne sont pas imposables, ni en France, ni aux Émirats Arabes Unis comme le précise l'accord additionnel à l'accord créant le Louvre Abou Dhabi portant dispositions fiscales en son article 2.

Conclusion

L'accord portant création d'un musée universel du Louvre à Abou Dhabi est indéniablement novateur tant par les mécanismes originaux mis en place (agence France Muséums, expositions temporaires ou prêts des œuvres, dispositions sur l'emploi du nom « Louvre ») que par les précautions juridiques qui sont prises. Il est également original puisqu'il apparaît comme plus favorable à l'une des parties en présence, à savoir la France, en lui accordant des garanties solides dans certains domaines et en lui assurant une rémunération conséquente. Il est néanmoins valable puisqu'il a été conclu librement par les parties. On peut faire à ce titre un rapprochement avec la notion de « consideration » du droit anglais des contrats (même s'il ne faut pas apparenter le droit interne au droit international). Dans cette conception anglaise du contrat, une partie qui réalise une prestation doit toujours recevoir une contrepartie, même minime afin que le contrat soit considéré comme valable. Dans le cadre de l'accord créant le Louvre Abou Dhabi, la contrepartie perçue par les Émirats Arabes Unis n'est pas à proprement parler minime mais elle semble moins étendue que celle perçue par la France et ses musées.

Quoi qu'il en soit, cet accord représente une chance pour la France qui pourra, au travers de ce projet, rayonner dans le monde arabe et bénéficier d'une manne financière importante pour l'entretien de ses propres musées. Malgré la crise financière mondiale, le projet continue d'avancer et reste une priorité pour les Émirats Arabes Unis. Le chantier débutera fin 2009 ou début 2010⁴². Il matérialisera parfaitement le phénomène de « mode internationale » décrit dans le domaine culturel.

42 Information obtenue dans une communication avec le Chargé de mission auprès du Directeur général de l'agence France Muséums, Ugo Bertoni.

Bibliographie

Monographies

- ARBOUR (J.-M.) & PARENT (G.), *Droit international public*, Québec, éditions Yvon Blais, 5e éd., 2006, 1038 p.
- ANCEL (B.) & LEQUETTE (Y.), *Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, Paris, Dalloz, 5e éd., 2006, 814 p.
- CARREAU (D.) & JUILLARD (P.), *Droit international économique*, Paris, Dalloz, coll. Précis Dalloz, 3e éd., 2007, 744 p.
- COMBACAU (J.) & SUR (S.), *Droit international public*, Paris, Montchrétien, coll. Domat droit public, 7e éd., 2006, 813 p.
- CORNU (M.) & MALLET-POUJOL (N.), *Droit, œuvres d'art et musées*, Paris, CNRS Éditions, coll. CNRS droit, 2e éd., 2006, 601 p.
- PORTELLI (H.), *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, coll. HyperCours Dalloz, 6e éd., 2005, 348 p.

Articles de doctrine

- JACQUET (J.-M.), « *L'État, opérateur du commerce international* », JDI 1989, pp.621-690
- KURT (S.), « *Museum and international law* », Recueil des cours – Académie de droit international de La Haye, 1993, pp.9-292
- LEBEN (C.), « *Retour sur la notion de contrat d'État et sur le droit applicable à celui-ci* », in Mélanges offerts au professeur H. Thierry, Paris, Pedone, 1998, pp.247-280
- MAYER (P.), « *La neutralisation du pouvoir normatif de l'État en matière de contrats d'État* », JDI 1986, pp.5-78

Articles de presse

- VOGEL (C.), « *Guggenheim foundation and Abu Dhabi plan museum there* », The New York Times, 9 juillet 2006
- CACHIN (F.), CLAIR (J.) et RECHT (R.), « *Les musées ne sont pas à vendre* », Le Monde, 13 décembre 2006
- DE ROUX (E.), « *La manne financière d'Abou Dhabi profite d'abord au Louvre* », Le Monde, 5 février 2008

- PEDROLETTI (B.) & GUERRIN (M.), « *Le projet d'antenne du Centre Pompidou à Shanghai se heurte aux réalités chinoises* », Le Monde, 12 septembre 2007

Sites internet consultés

- www.agencefrancemuseums.fr/
- <http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/index-aboudabi.html>
- <http://www.journal-officiel.gouv.fr>
- <http://www.legifrance.gouv.fr/>
- www.lemonde.fr
- www.nytimes.com
- www.pca-cpa.org
- www.unesco.org/fr
- www.wipo.int/about-ip/fr/

Annexe I : Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Émirats Arabes Unis relatif au musée universel d'Abou Dhabi

Le Gouvernement de la République française, dénommé ci-après « la Partie française », et
Le Gouvernement des Emirats Arabes Unis, dénommé ci-après « la Partie émirienne »,
Dénommés ci-après les « Parties »,
Considérant les termes de l'accord de coopération conclu le 3 juillet 1975,
Considérant les termes de l'échange de lettres entre le Ministre de la culture et de la communication
de la République française et le Président de l'autorité de tourisme d'Abou Dhabi du 21 juillet et du 4
septembre 2006,
Désireux d'apporter une réponse concrète à la volonté exprimée par les autorités émiriennes de
mettre en place un musée universel à Abou Dhabi,
Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Création d'un musée universel à Abou Dhabi

Les Parties décident de la création d'un musée universel (« le Musée ») faisant appel aux techniques les plus innovantes en matière de muséographie, présentant des objets majeurs dans les domaines de l'archéologie, des beaux-arts et des arts décoratifs, ouvert à toutes les périodes y compris à l'art contemporain, bien que mettant l'accent sur la période classique, à toutes les aires géographiques et tous les domaines de l'histoire de l'art, répondant à tout moment aux critères de qualité et à l'ambition scientifique et muséographique du Musée du Louvre et destiné à œuvrer au dialogue entre l'Orient et l'Occident, chaque Partie respectant les valeurs culturelles de l'autre.

Le caractère novateur et pluridisciplinaire retenu dans la présentation des œuvres conduit à ce que la muséologie de cet établissement ne soit pas conçue selon un parcours exclusivement chronologique, ni selon un classement par école ou par pays :

- les galeries du Musée laissent une large place aux confrontations entre des œuvres de périodes et d'aires géographiques différentes, mettant en valeur le dialogue entre les civilisations dans le domaine des arts. A cet égard, la part minoritaire dévolue à l'art contemporain est présentée en écho aux œuvres anciennes afin de mettre en lumière les continuités entre les époques et de montrer comment le regard sur les œuvres anciennes est régi par les perceptions contemporaines ;
- le parcours de visite est organisé selon des thématiques qui offriront au visiteur une vision large et novatrice des enjeux artistiques, centrée sur des genres (le portrait, le paysage...), sur des concepts (le voyage...) ou l'expression visuelle des relations entre l'homme et le monde (l'art funéraire...) ;
- les œuvres présentées relèvent des techniques les plus variées : peinture, sculpture, objets d'art, arts graphiques, vidéo, installations ;
- les prêts d'œuvres des collections publiques françaises comportent une part raisonnable d'œuvres issues des collections du Louvre.

Article 2

Principes mis en œuvre

La Partie française garantit à la Partie émirienne que, dans les conditions financières

précisées à l'article 15 du présent accord et sous réserve du respect par celle-ci des conditions techniques et scientifiques prévues par le présent accord, le Musée jouit de l'autorisation d'utiliser le nom verbal de « Louvre », dans les conditions fixées par la convention d'application séparée mentionnée à l'article 14 du présent accord. En conformité avec les principes déterminés par le présent accord, des conventions particulières seront conclues entre les entités compétentes afin de préciser les modalités exactes :

- de l'utilisation du nom du Louvre et, le cas échéant, de sa marque ;
- de l'organisation des expositions temporaires ;
- du prêt des œuvres ;
- des services de conseil que l'opérateur français mentionné à l'article 6 fournit à la Partie émirienne ;
- de coopération entre les deux Parties en vue de la formation des professionnels qui assurent la gestion du Musée dès son ouverture et pendant toute la durée de l'accord.

Article 3

Exclusivité de l'accord

Les Parties contractantes s'engagent à conserver au projet un caractère exclusif :

- la Partie française garantit qu'aucune opération identique ou analogue comportant le droit d'utilisation du nom du Louvre n'est réalisée pendant la durée du présent accord dans les pays suivants : autres Emirats des Emirats Arabes Unis, Arabie Saoudite, Koweït, Oman, Bahreïn, Qatar, Egypte, Jordanie, Syrie, Liban, Iran et Irak ;
- la Partie émirienne s'engage, d'une part, à n'utiliser le nom du Louvre que conformément au présent accord et aux conventions prévues à l'article 2, à l'exclusion de toute autre utilisation et, d'autre part, à ne pas réaliser à proximité du Musée de projet susceptible de porter atteinte à l'image du Musée du Louvre.

Article 4

Structure du Musée

Les Parties s'accordent sur la création d'un musée d'une superficie d'environ 24 000 mètres carrés, dont 6 000 consacrés aux galeries des collections, abritant les futures collections permanentes et 2 000 aux expositions temporaires. L'ouverture des galeries s'effectue par tranches successives, conformément au programme convenu dans l'annexe I.

Il est convenu que le Musée comprenne :

- des réserves suffisantes pour l'organisation des prêts et des expositions temporaires et pour l'accueil de la future collection permanente du Musée. Ces réserves répondent aux normes internationales de conservation et bénéficient d'un équipement correspondant à l'évolution technique la plus récente dans ce domaine ;
- un auditorium destiné à accueillir une programmation culturelle pluridisciplinaire ;
- un centre de ressources pédagogique, scientifique et de recherche à l'usage de la conservation du Musée et du public ;
- des espaces pédagogiques pour adultes ;
- des espaces pédagogiques réservés aux enfants ;
- des équipements de confort et d'accueil du public, en particulier un restaurant et un café ;
- un atelier de conservation et de restauration.

Toute autre installation est décidée par accord entre les Parties.

Article 5

Principes convenus pour la conception du Musée

La maîtrise d'œuvre de la conception du Musée est confiée à un architecte de renommée internationale. La muséographie est confiée à un architecte-muséographe choisi d'un commun accord, sur proposition de la Partie française.

La Partie émirienne s'engage à ce que la conception et la réalisation du Musée respectent un très haut niveau de qualité de construction, de fonctionnalité, de conservation et de sécurité des œuvres, au moins équivalent à celui du musée du quai Branly. La conception du Musée tient particulièrement compte des questions relatives au respect de l'environnement. Elle permet la définition de règles de fonctionnement et de gestion adaptées à l'exceptionnelle valeur des objets issus des collections publiques françaises qui y sont présentés dans un premier temps et des futures collections permanentes du Musée. La Partie émirienne s'assure que les contractants choisis pour la conception et la construction du Musée répondent à des standards internationaux élevés.

La Partie française est consultée à toutes les étapes de la conception et de la réalisation du Musée.

Tant pour les travaux confiés à l'architecte que pour les travaux confiés au muséographe, la Partie émirienne s'engage en particulier à soumettre à l'opérateur français mentionné à l'article 6 du présent accord l'avant-projet sommaire puis l'avant-projet détaillé du Musée ainsi que les plans complets du Musée avant la délivrance de l'autorisation de construire, et à consulter ledit opérateur préalablement à la réception des travaux. L'opérateur français fournit ses avis et recommandations et formule ses éventuelles réserves dans un délai raisonnable.

Article 6

Prestations fournies par l'opérateur français de la conception à la réalisation du Musée

La Partie française s'engage à mettre en place une personne morale de droit français, dénommée Agence internationale des musées de France (« l'Agence »).

L'Agence fait appel aux experts compétents pour fournir à la Partie émirienne, outre les prestations mentionnées aux articles 7, 8, 9, 10 et 11 du présent accord, des recommandations et des avis dans les domaines suivants :

1. Projet scientifique et culturel du Musée :

- définition, élaboration et mise en œuvre du projet scientifique et culturel ;
- définition, élaboration et mise en œuvre de la programmation culturelle ;
- définition et élaboration de la programmation des opérations de préfiguration ;
- élaboration du programme muséographique des espaces publics (collections permanentes, centre de ressources, centre de formation) ;
- élaboration du programme scientifique des fonctions supports (principes de conservation préventive, mouvement des œuvres, réserves ...).

Le projet scientifique et culturel et tous les programmes mentionnés au présent paragraphe sont approuvés conjointement par les Parties.

2. Stratégie de développement du Musée :

- recommandation et définition de l'organisation et du fonctionnement ;
- élaboration et recommandation du programme de développement des publics ;
- élaboration du schéma directeur des services rendus au public.

La stratégie de développement du Musée et tous les programmes mentionnés au présent paragraphe sont approuvés conjointement par les Parties.

3. Assistance à l'organisation, au lancement et au suivi des chantiers liés aux contenus :

- définition de l'organisation et du fonctionnement du chantier de la muséographie ;
- assistance au lancement et au suivi du chantier de la muséographie ;
- définition de l'organisation des chantiers de la signalétique et du multimédia ;
- assistance au lancement et au suivi des chantiers de la signalétique et du multimédia.

La définition de l'organisation et du fonctionnement du chantier de la muséographie et des chantiers de la signalétique et du multimédia est approuvée conjointement par les Parties.

4. Assistance à la maîtrise d'ouvrage en phase de conception :

- élaboration de la maquette du facility report cadre ;
- assistance à l'élaboration et au suivi de la programmation architecturale, technique et muséographique ;
- assistance au suivi du projet de construction ;
- élaboration du cahier des charges techniques et fonctionnelles que devra respecter le maître d'œuvre retenu, et en particulier des préconisations relatives à la sécurité et à la conservation des œuvres ;
- assistance à l'organisation, au lancement et au suivi des chantiers connexes (informatique, sécurité/sûreté) ;
- estimation du coût de certains aspects du projet ;
- formulation d'avis et de recommandations sur les productions de la maîtrise d'œuvre ;
- formulation d'avis et de recommandations sur des cahiers des charges techniques et fonctionnels élaborés par la maîtrise d'œuvre ;
- formulation d'avis et de recommandations dans la passation des marchés de travaux liés à la muséographie et à la conservation préventive des collections.

5. Assistance dans la phase de réalisation du Musée :

- formulation d'avis et de recommandations lors de la réalisation des travaux, une attention particulière étant portée à la muséographie et à la conservation préventive ;
- formulation d'avis et de recommandations lors de l'élaboration de la liste des réserves sur les prestations exécutées avant les réceptions de travaux, une attention particulière étant portée à la muséographie et la conservation préventive.

Les prestations mentionnées au présent article sont exécutées par l'Agence ou, pour son compte, par les institutions françaises associées au sein de l'Agence ou par des personnes physiques ou morales liées par des conventions particulières à l'Agence.

La liste indicative des actionnaires de l'Agence lors de sa création figure à l'annexe III. Les modifications éventuelles de cette liste sont portées par lettre à la connaissance de la Partie émirienne.

L'Agence informe la Partie émirienne par lettre du choix des entreprises et des institutions auxquelles elle fait appel.

Les contrats passés par l'Agence avec ses prestataires ne l'exonèrent pas des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Article 7

Conseil et assistance à la stratégie d'acquisition des collections permanentes du Musée

1. Etat des lieux des collections nationales.

En liaison avec le Musée du Louvre et avec les autorités de l'Emirat d'Abou Dabi, l'Agence procède à un état des lieux des collections d'Abou Dabi déjà existantes, en vue de leur présentation dans les galeries du Musée.

2. Constitution des collections permanentes du Musée.

La Partie émirienne souhaite constituer sa propre collection permanente. Il est de l'intérêt commun des Parties que cette collection soit de tout premier plan.

A cette fin, l'Agence apporte son aide selon les modalités suivantes :

— elle propose à la Partie émirienne une stratégie générale d'acquisition ;
— elle conseille la Partie émirienne pour la constitution, au sein du Musée, d'une commission des acquisitions, sur le modèle de la commission des acquisitions du Louvre.

La Partie émirienne ou le mandataire choisi par celle-ci entreprennent seuls les acquisitions pour leur propre compte ;

— elle forme les personnels administratifs et scientifiques de cette commission. La composition de cette commission est établie d'un commun accord entre les deux Parties. Elle peut comprendre des spécialistes français proposés par l'Agence ;

— elle propose un vade-mecum précisant les modalités pratiques d'acquisitions (recherche historique, modalités juridiques et financières, informations sur le marché de l'art, etc.).

Les Parties s'engagent à porter une attention vigilante aux règles déontologiques en matière d'acquisitions, notamment sur la provenance des œuvres, et s'entendent sur une charte déontologique des acquisitions.

La Partie française, l'Agence ou les membres de la commission proposés par l'Agence ne peuvent être tenus responsables des décisions d'acquisition prises par la Partie émirienne, le Musée ou son mandataire.

Article 8

Formation de l'équipe de direction du Musée et du personnel à qualifications spécifiques

La Partie émirienne s'engage à faire en sorte que le Musée se conforme dès son ouverture aux critères de gestion en vigueur dans les grands musées internationaux, qu'il s'agisse de la gestion des collections, de la programmation et de la médiation culturelles, notamment les expositions temporaires, ou de la gestion administrative.

A cette fin, l'Agence assiste la Partie émirienne pour la constitution de l'organisme de gestion du Musée et pour la formation professionnelle de ses agents dans les conditions suivantes :

1. Constitution de l'organisme de gestion du Musée.

L'Agence conseille la Partie émirienne pour établir l'organigramme des fonctions nécessaires à la gestion du Musée (en cohérence avec la stratégie émirienne) et apporte son aide à la constitution d'une structure autonome de gestion du Musée.

Le directeur du Musée et les conservateurs sont choisis d'un commun accord sur proposition de l'Agence. Ils sont nommés par la Partie émirienne.

2. Formation professionnelle.

L'Agence assure la formation et l'encadrement pédagogique du personnel à qualifications spécifiques, et notamment des professionnels en contact direct avec les œuvres, au nombre desquels les :

- conservateurs ;
- assistants de conservation et chargés de documentation ;
- restaurateurs et chargés de la conservation préventive ;
- régisseurs d'œuvres et manutentionnaires spécialisés ;
- responsables de médiation culturelle ;
- responsables de surveillance et de sécurité.

Article 9

Recrutement de personnels qualifiés

L'Agence dresse la liste des fonctions pour lesquelles la Partie émirienne doit recruter des professionnels dont les qualifications sont internationalement reconnues. Cette liste est approuvée par la Partie émirienne dans un délai raisonnable et ne peut être rejetée pour des motifs déraisonnables.

La Partie émirienne s'engage à procéder à ces recrutements dès la phase de préfiguration du Musée.

Article 10

Programmation des expositions temporaires

Sous réserve du respect des normes de sécurité et de conservation des œuvres qu'elle aura prescrites, la Partie française s'engage, à partir de l'ouverture du Musée et pour 15 ans, à organiser chaque année dans le Musée des expositions temporaires de qualité internationale dans les conditions suivantes :

- l'Agence est l'interlocuteur exclusif de la Partie émirienne ou du mandataire choisi par celle-ci pour assurer pour son compte la maîtrise d'ouvrage du projet, en ce qui concerne l'organisation des prêts et des expositions temporaires présentées au Musée. Ces expositions temporaires peuvent s'insérer dans le circuit des expositions internationales aujourd'hui échangées entre grands musées mondiaux ou être organisées spécialement pour le Musée ;
- la durée, la date, le programme et le nombre de ces expositions sont approuvés par la Partie émirienne, sur proposition de l'Agence, conformément aux principes décrits dans le présent Accord. L'approbation de la Partie émirienne est donnée dans un délai raisonnable et compatible avec le calendrier général de chaque exposition et ne peut être refusée pour des motifs déraisonnables ;
- la Partie émirienne et l'Agence concluent un accord-cadre définissant les règles applicables aux prêts des œuvres pour les expositions temporaires et une convention technique précisant les conditions techniques et scientifiques de ces prêts. Les conventions particulières de prêts ne peuvent déroger aux règles de l'accord cadre et de la convention technique ;
- chaque prêt fait l'objet d'une convention particulière de prêt conclue entre le musée propriétaire ou dépositaire de l'œuvre et, pour la Partie émirienne, un membre dûment habilité du Gouvernement de l'Emirat d'Abou Dabi ;
- chaque prêt est consenti pour une durée comprise entre deux et quatre mois, conformément aux pratiques et usages en vigueur pour les expositions internationales organisées dans les grands musées ;
- les conventions particulières de prêt conclues entre un musée français et la Partie émirienne contiennent une clause attribuant aux tribunaux français une compétence exclusive pour se prononcer sur les différends susceptibles d'intervenir dans l'application de ces conventions. Les conventions particulières de prêt conclues entre un musée étranger et la Partie émirienne prévoient un mécanisme de résolution des différends conforme aux usages internationaux en la matière.

La Partie émirienne peut proposer des opérations de prêts ou des expositions temporaires additionnelles pour le Musée, sous réserve de l'accord de l'Agence.

Les Parties se réunissent tous les trois ans pour évaluer le programme des expositions temporaires.

A compter de la seizième année après l'ouverture du Musée et jusqu'au terme du présent

accord, la Partie émirienne est responsable du programme d'expositions temporaires du Musée, qui doit être d'une qualité scientifique et culturelle comparable au programme d'expositions temporaires mis en œuvre par l'Agence pendant les quinze premières années.

Article 11

Prêts d'œuvres des collections publiques françaises

Sous réserve du respect des normes de sécurité et de conservation des œuvres qu'elle aura prescrites, la Partie française s'engage, à partir de l'ouverture du Musée et pour une durée de 10 ans, à présenter dans les galeries du Musée, sans discontinuité et par rotation, des objets, dans les conditions suivantes :

— à l'ouverture du Musée, la Partie française s'engage à présenter, sous la forme de prêts issus des collections publiques françaises, des œuvres d'une qualité comparable à celle des œuvres présentées au Musée du Louvre et dans les grands musées français ; une proportion raisonnable des œuvres présentées est en permanence issue des collections du Louvre ;

— le nombre d'objets prêtés par la Partie française diminue progressivement à mesure de la constitution de la collection permanente du Musée conformément au calendrier fixé à l'annexe I. Les Parties s'accordent sur l'objectif de ne plus présenter d'œuvres issues des collections publiques françaises au terme des dix ans suivant l'ouverture du Musée, à l'exception des expositions temporaires ;

— la Partie émirienne et l'Agence concluent un accord-cadre définissant les règles applicables aux prêts des œuvres et une convention technique précisant les conditions techniques et scientifiques de ces prêts. Les conventions particulières de prêts ne peuvent déroger aux règles de l'accord-cadre et de la convention technique ;

— chaque prêt fait l'objet d'une convention particulière de prêt conclue entre le musée français propriétaire ou dépositaire de l'œuvre et, pour la Partie émirienne, un membre dûment habilité du Gouvernement de l'Emirat d'Abou Dabi. Ces conventions particulières contiennent une clause attribuant aux tribunaux français une compétence exclusive pour se prononcer sur les différends susceptibles d'intervenir dans l'application de ces conventions ;

— chaque prêt est consenti pour une durée comprise entre six mois et deux ans, éventuellement renouvelable, à l'exception d'objets particuliers, notamment les œuvres sur papier et textiles qui sont prêtées, conformément aux standards internationaux, pour des durées plus courtes ;

— les listes des œuvres prêtées est soumise par l'Agence à l'approbation de la Partie émirienne. L'approbation de la Partie émirienne est donnée dans un délai raisonnable et compatible avec le calendrier général des prêts et ne peut être refusée pour des motifs déraisonnables. La liste comprend un nombre d'objets majeurs correspondant aux usages internationaux en vigueur pour les prêts entre grands musées.

Article 12

Mesures conservatoires

L'Agence peut vérifier à tout moment que le Musée respecte les normes de sécurité et de conservation des œuvres prêtées. La Partie émirienne s'engage à autoriser les représentants dûment habilités de l'Agence à accéder à tous les espaces d'exposition ou de stockage des œuvres, aux locaux techniques et aux installations de sécurité du Musée afin de procéder aux vérifications nécessaires.

Lorsque le respect des normes de sécurité et de conservation des œuvres prêtées n'est pas assuré dans des conditions satisfaisantes, la Partie française peut mettre en demeure la Partie

émirienne de prendre les mesures adaptées et raisonnables pour garantir la sécurité des œuvres.

Au terme du délai raisonnable prescrit par la Partie française, et en l'absence de mise en œuvre des mesures prescrites, la Partie française peut :

- procéder au rapatriement ou à la mise en sûreté immédiats des œuvres concernées, aux frais de la Partie émirienne ;
- suspendre sans préavis l'application du présent accord en tout ou partie ;
- résilier sans préavis le présent accord.

La suspension et la résiliation du présent accord impliquent le retour immédiat de l'ensemble des œuvres prêtées, aux frais de la Partie émirienne, ainsi que la suspension ou la résiliation de plein droit de la convention relative à l'usage du nom mentionnée à l'article 14 du présent accord.

Les décisions prises par la Partie française en application du présent article ne peuvent donner lieu au versement à la Partie émirienne d'aucune indemnité par la Partie française, le Musée du Louvre ou par l'Agence.

Article 13

Insaisissabilité et retrait des œuvres prêtées

Les œuvres d'art prêtées par les musées français au Musée en application du présent accord sont insaisissables sur le territoire des Emirats Arabes Unis. La Partie émirienne s'engage à prendre les mesures nécessaires au plan national pour garantir cette insaisissabilité et à en informer la Partie française. Le prêt de toute œuvre par la Partie française au titre du présent accord est soumis à l'adoption de ces mesures.

Aucune saisie ou autre mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre contre lesdites œuvres, qu'elle soit ordonnée par une autorité émirienne ou par une autorité étrangère.

Aucune décision de quelque autorité que ce soit ne peut faire obstacle au retour desdites œuvres en France au terme du prêt accordé.

Lorsqu'elle considère qu'un risque pèse sur la sécurité des œuvres, la Partie française peut procéder au rapatriement sans délai de l'ensemble des œuvres prêtées.

La Partie émirienne s'engage à permettre le retour sans délai en France des œuvres d'art prêtées dans le cas où celles-ci feraient l'objet d'une mesure de restitution ordonnée par une autorité française, qu'elle soit administrative ou judiciaire.

Article 14

Conditions d'utilisation du nom « Louvre »

Les Parties définissent conjointement une dénomination spécifique pour le nom du Musée. Sous réserve des dispositions visées au présent article, cette dénomination peut inclure le nom du Musée du Louvre. Par « nom du Musée du Louvre » il faut entendre toute expression verbale comportant le mot « Louvre », à laquelle pourra être associé tout autre élément verbal, figuratif, sonore, logo ou autre.

Les modalités et conditions de l'usage de cette dénomination font l'objet d'une convention d'application séparée, à conclure entre la Partie émirienne et le Musée du Louvre, au plus tard lors de la signature du présent accord.

Cette convention d'application séparée respecte strictement les principes exposés au présent article.

En cas de manquement aux conditions d'utilisation du nom du Musée du Louvre commis par la Partie émirienne, le Musée, un de leurs mandataires ou une personne morale ou physique

agissant pour leurs comptes, la Partie française peut mettre en demeure la Partie émirienne de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des conditions d'utilisation du nom du Louvre.

A l'expiration du délai raisonnable prescrit par la Partie française, et en l'absence de mise en œuvre de ces mesures, la Partie française peut :

- procéder au retour immédiat vers les musées propriétaires ou dépositaires des œuvres prêtées ;
- retirer de plein droit l'autorisation d'usage du nom du Musée du Louvre à compter de sa notification par la Partie française ;
- résilier de plein droit et sans délai le présent accord à compter de la notification de cette décision par la Partie française.

1. Titularité exclusive sur le nom du Musée du Louvre.

La Partie émirienne reconnaît formellement que le Musée du Louvre détient à titre exclusif les marques verbales « Louvre » et « Musée du Louvre » ; que le nom du Musée du Louvre bénéficie d'une renommée internationale et fait immédiatement et exclusivement référence, dans l'esprit du public et dans le monde entier, au Musée du Louvre à Paris ; que le nom du Musée du Louvre est étroitement associé, dans l'esprit du public, au patrimoine muséal et culturel français dont le Musée du Louvre est l'un des représentants et des garants.

Par conséquent, il est entendu que le Musée du Louvre est seul habilité à :

- effectuer, dans le monde entier et en toute langue, les demandes d'enregistrement, de dépôt, de réservation ou d'exploitation de tout signe distinctif, marque (qu'elle soit verbale, figurative, semi-figurative, en deux et trois dimensions ou sonore), dénomination, nom de domaine ou appellation de quelque nature que ce soit contenant le mot « Louvre » ou y faisant référence, y compris la dénomination du Musée ;
- apposer sur tout produit ou service, et dans le monde entier, une expression contenant le mot « Louvre », ou sa translittération dans quelque langue que ce soit, ou tout texte, image, œuvre d'art ou élément quelconque susceptible de suggérer au public que le Musée du Louvre est à l'origine dudit produit ou service, y compris la dénomination du Musée ;
- autoriser ou interdire, à titre gratuit ou onéreux et dans le monde entier, l'exploitation quelconque du mot « Louvre », ou sa translittération dans quelque langue que ce soit, d'une expression contenant ce mot ou de tout texte, image ou élément y faisant référence, y compris la dénomination du Musée.

Il est en outre expressément convenu qu'aucune des dispositions de la convention d'application ou de toute convention subséquente conclue par les Parties ou par la structure de gestion du Musée seule avec un tiers quel qu'il soit ne peut être interprétée ou appliquée comme contredisant explicitement ou implicitement les conditions définies par le présent accord ou comme privant le Musée du Louvre de ses droits de propriété et de contrôle sur toute marque, produit, service, dénomination, nom de domaine ou appellation de quelque nature que ce soit contenant le mot « Louvre » ou y faisant référence, y compris la dénomination du Musée.

En aucun cas l'autorisation d'usage du nom du Musée du Louvre ne saurait être interprétée ou appliquée comme un mandat ou une délégation permettant au Musée, à ses représentants, son autorité de tutelle ou ses préposés de représenter le Musée du Louvre dans toutes ses composantes, d'agir en son nom ou pour son compte ou de se présenter aux yeux d'un quelconque tiers comme bénéficiant d'un tel mandat ou délégation.

Le Musée, ses représentants, son autorité de tutelle ou ses préposés s'engagent formellement à ne pas tolérer ni encourager l'usage générique, illicite, frauduleux ou abusif de la dénomination du Musée par des tiers, quels qu'ils soient.

2. Dénomination du Musée.

La dénomination du Musée est constituée d'un élément distinctif verbal, précédant ou

suivant le nom du Musée du Louvre ou le mot « Louvre », permettant de distinguer nettement le Musée du Louvre et le Musée.

L'usage du nom du Musée du Louvre ne peut être consenti que pour la dénomination du Musée, à l'exclusion de tout autre. Toute autre exploitation du nom du Musée du Louvre, de sa marque, de son image et/ou de la dénomination du Musée ou toute apposition de l'un de ces éléments sur un quelconque produit ou service fait l'objet d'une autorisation expresse et préalable du Musée du Louvre sous forme de convention conclue au cas par cas et prévoyant notamment l'intéressement au bénéfice de l'Etablissement public du Musée du Louvre.

Aucune annonce officielle relative au Musée ne peut être effectuée à l'intention du public ou des représentants des médias sans l'autorisation expresse et préalable de la Partie française.

3. Durée de l'autorisation.

L'autorisation d'usage du nom du Musée du Louvre est consentie par la Partie française pour une durée de trente ans et six mois à compter de la signature du présent accord, sous réserve des conditions fixées par la convention d'application séparée mentionnée précédemment. En aucun cas ladite autorisation ne peut être considérée comme reconduite tacitement.

Au terme de l'autorisation, le Musée, ses représentants, préposés ou ayants droit cessent toute utilisation ou référence au nom du Musée du Louvre sans qu'il soit besoin pour le Musée du Louvre d'effectuer une quelconque formalité.

L'Etablissement public du Musée du Louvre conserve la titularité exclusive du nom du Musée du Louvre et est seul habilité à en autoriser ou à en interdire l'usage pendant toute la durée du présent accord et au-delà, quel que soit le terme effectif du présent accord.

4. Etendue territoriale de l'autorisation.

L'autorisation d'usage du nom du Louvre est strictement limitée à la dénomination du Musée, conformément aux termes du présent article. En aucun cas cette autorisation ne peut être utilisée pour une filiale, un autre établissement ou une antenne du Musée.

5. Dénomination d'une galerie du Musée du Louvre.

Les salles d'un étage du pavillon de Flore dans le Palais du Louvre porteront le nom d'une personnalité éminente des Emirats Arabes Unis.

Article 15

Conditions financières

L'application du présent accord est réalisée dans les conditions financières définies ci-après :

1. Rémunération de l'Agence.

A compter de l'entrée en vigueur du présent accord, la Partie émirienne rémunère l'Agence en contrepartie des prestations mentionnées aux articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du présent accord conformément à l'accord particulier sur l'Agence conclu entre les Parties.

La Partie émirienne verse à l'Agence au début de chaque trimestre une avance égale au quart du budget annuel indiqué à l'annexe II. Le premier versement intervient à la création de l'Agence.

A la fin de chaque trimestre, l'Agence rend compte à la Partie émirienne de son activité afin de permettre le rapprochement avec les sommes perçues. A la fin de chaque année, les Parties se réunissent pour étudier et, le cas échéant, réviser d'un commun accord, le budget pour les années suivantes.

Les conditions dans lesquelles sont rémunérées les missions nouvelles confiées, le cas échéant, par la Partie émirienne à l'Agence sont définies dans une convention d'application séparée.

2. Collection permanente.

La Partie émirienne s'engage à réserver dès la signature de l'accord et pour la constitution

progressive de la collection du Musée mentionnée à l'article 7 du présent accord un budget annuel moyen de 40 millions d'euros. Ce budget est utilisé par la Partie émirienne en tenant compte :

- de la nature et du prix des œuvres disponibles sur le marché international de l'art ;
- de l'effet de la dépense sur les cours du marché international de l'art ;
- du fonctionnement de la commission des acquisitions créée par la Partie émirienne ;
- de l'état d'avancement de la conception et de la construction du Musée.

3. Expositions temporaires.

La Partie émirienne s'engage à consacrer pour la programmation d'expositions temporaires mentionnées à l'article 10 du présent accord un budget annuel moyen de 13 millions d'euros, hors assurance, à compter de l'ouverture du Musée, répartis comme suit :

- Pour l'organisation des expositions temporaires, une somme de 8 millions d'euros.

Les sommes à prendre en compte au titre des frais d'organisation d'expositions comprennent notamment les frais de conception et de commissariat de l'exposition, de déplacement des commissaires, de transport sécurisé, de convoiement, de scénographie, de sécurité et de gardiennage, les frais d'édition, les frais de gestion et autres frais généraux. Les frais d'assurance s'ajouteront à la somme de 8 millions d'euros.

L'ensemble de ces frais est supporté par la Partie émirienne.

La somme de 8 millions d'euros est versée à l'Agence par paiements de 2 millions d'euros, au début de chaque trimestre. Si ces 2 millions ne sont pas entièrement engagés à la fin du trimestre, le solde disponible est conservé par l'Agence et déduit de la somme à verser au début du trimestre suivant.

Pour la première année d'ouverture du Musée, la Partie émirienne verse 1 million d'euros à la réception de la liste d'œuvres pour le programme d'expositions de la première année. Ce versement est déduit de la somme due pour la première année d'ouverture.

- Au titre de contribution de soutien aux musées français, une somme de 5 millions d'euros.

Les Parties conviennent que la somme de 5 millions d'euros suffit à organiser un programme d'expositions temporaires conforme à l'annexe I. La somme de 5 millions d'euros est versée annuellement à l'Agence selon les modalités suivantes :

- la Partie émirienne verse à l'Agence la somme de 2,5 millions d'euros à réception de la liste d'œuvres pour le programme d'expositions temporaires de l'année concernée ;
- la Partie émirienne verse le solde de 2,5 millions d'euros au 1^{er} janvier de l'année concernée. Si la réception de la liste est postérieure au 1^{er} janvier de l'année concernée, la somme de 5 millions d'euros est versée à la date de réception de la liste.

En cas d'annulation d'une exposition temporaire par la Partie émirienne, la Partie française rembourse la partie des 5 millions d'euros qu'elle n'aurait pas exposée le cas échéant, dans la mesure où elle ne serait pas engagée auprès d'une tierce partie.

L'Agence est chargée de répartir cette somme entre les musées prêteurs, à raison de leurs contributions aux expositions qu'elle réalise à Abou Dabi.

4. Prêts hors expositions temporaires.

Les contreparties financières versées à la Partie française pour la mobilisation des œuvres nécessaires au programme de prêts mentionné à l'article 11 sont fixées à 190 millions d'euros pour une période de dix ans et réparties conformément à l'annexe I. La Partie émirienne verse cette somme à la Partie française par l'intermédiaire de l'Agence conformément à l'échéancier fixé dans l'annexe I au 1^{er} janvier de chaque année, à l'exception de la première année.

En outre, pour la préparation et la mise en œuvre de ces prêts, la Partie émirienne s'engage à prendre à sa charge les frais de conditionnement, d'assurance, d'emballage, de transport sécurisé, de convoiement et d'installation des œuvres (allers et retours), conformément aux

pratiques en vigueur entre grands musées internationaux, selon des modalités fixées par convention séparée.

5. Nom du Louvre.

La Partie émirienne s'engage à verser à l'Etablissement public du Musée du Louvre une somme de 400 millions d'euros.

Cette somme est versée suivant l'échéancier suivant :

- 150 millions d'euros 30 jours après la signature du présent accord ;
- 62,5 millions d'euros à l'ouverture du Musée ;
- 62,5 millions d'euros 5 ans après l'ouverture du Musée ;
- 62,5 millions d'euros 10 ans après l'ouverture du Musée ;
- 62,5 millions d'euros 15 ans après l'ouverture du Musée.

Dans le cas où l'une des Parties fait usage des dispositions de l'article 20 relatives à la dénonciation du présent accord, la Partie émirienne a droit au remboursement pro rata temporis des sommes versées au Musée du Louvre au titre de l'usage de son nom.

6. Dispositions fiscales.

Nonobstant toute disposition contraire de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis en vue d'éviter les doubles impositions signée à Abou Dabi le 19 juillet 1989 et modifiée par l'avenant signé à Abou Dabi le 6 décembre 1993, les règles d'imposition applicables aux sommes versées en application du présent article sont définies par un accord additionnel portant dispositions fiscales signé ce jour.

7. Indexation.

Les montants mentionnés au présent article sont indiqués en euros courants, valeur décembre 2006. Ils sont indexés chaque année au 1er janvier, pendant la durée de l'accord, en utilisant la dernière valeur publiée par l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) de la variation annuelle de l'Indice des prix à la consommation de l'Union monétaire (IPCUM).

8. Mécénat pour le Musée du Louvre.

En plus des sommes prévues à l'article 15.5, la Partie émirienne verse à titre de mécénat 25 millions d'euros à l'Etablissement public du Musée du Louvre pour soutenir son développement. Le versement intervient 30 jours après la signature du présent accord.

9. Intérêts moratoires.

Tout retard de paiement des sommes dues aux termes des articles 15.1, 15.3, 15.4 et 15.5 emporte de plein droit application d'intérêts moratoires, calculés sur les sommes dues, depuis leur date d'exigibilité jusqu'à celle de leur paiement effectif, au taux LIBOR 3 mois + 2 %.

Tout retard dans la livraison des prestations dues par la Partie française aux termes de l'Accord et qui lui serait imputable entraînera de plein droit l'application d'une retenue égale au taux LIBOR 3 mois + 2 % sur les sommes dues pour les prestations concernées et pour la durée du retard.

Les Parties conviennent expressément que cette clause s'applique de plein droit, sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalité ou de mise en demeure.

Si la Partie créancière devait confier le recouvrement de sa créance à un tiers, l'autre Partie serait redevable, outre cette pénalité de retard, du remboursement des frais et honoraires réglés.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'application de cette pénalité de retard est sans préjudice de la faculté de suspendre ou de dénoncer le présent accord.

Article 16

Garantie

Les règles relatives aux garanties susceptibles d'être accordées par la Partie émirienne et par la Partie française s'agissant du respect de l'ensemble des obligations prévues au présent accord sont définies par un accord additionnel signé ce jour.

Article 17

Résolution des différends entre les Parties

En cas de différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent accord, les Parties se consultent en vue de régler le différend par voie de négociation amiable.

Article 18

Résolution des différends relatifs aux prestations de l'Agence ou aux paiements qui lui sont dus ou relatifs à l'utilisation du nom du Louvre

Les différends entre l'Agence et la Partie émirienne relatifs aux prestations réalisées par l'Agence, aux versements qui lui sont dus, à l'applicabilité ou à l'interprétation de la convention particulière prévue à l'article 2 du présent accord et relative aux services de conseil que l'Agence fournit à la Partie émirienne sont soumis à arbitrage.

Les différends entre l'Etablissement public du Musée du Louvre et la Partie émirienne relatifs aux conditions d'utilisation du nom du Louvre, à l'applicabilité ou à l'interprétation des stipulations des articles 14 et 15.5 du présent Accord sont soumis aux tribunaux français et au droit français.

L'arbitrage conduit en application du présent article est soumis au règlement d'arbitrage établi par la CNUDCI et approuvé par la résolution n° 31/98 de l'Assemblée générale des Nations unies le 15 décembre 1976 (« les Règles »). Le tribunal arbitral constitué pour l'occasion est composé de trois membres désignés selon les modalités de l'article 7 des Règles et a son siège à Genève. L'autorité de nomination au sens de l'article 7 est le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye. Si ce dernier ne souhaitait ou ne pouvait remplir ses fonctions, les Parties désignent comme autorité de nomination subsidiaire le Président de la Chambre d'arbitrage internationale de Londres. Les langues française et arabe sont les langues de travail et celles utilisées pour rendre la décision. Pour la conduite de la procédure d'arbitrage et l'exécution des décisions rendues par le tribunal arbitral constitué en application du présent article, le demandeur et le défendeur, dans la mesure où ils pourraient invoquer des immunités relatives aux personnes pour échapper aux actions judiciaires ou à l'exécution des décisions de justice, renoncent de façon irrévocable à celles-ci, ou, plus généralement, à toute protection ayant pour objet ou pour effet de leur permettre d'échapper aux obligations résultant du présent accord.

Article 19

Droit applicable pour la procédure d'arbitrage

Pour les différends entre l'Agence et la Partie émirienne qui relèvent de la procédure d'arbitrage en application du premier alinéa de l'article 18, les stipulations de la convention particulière prévue à l'article 2 et relative aux services de conseil que l'Agence fournit à la Partie émirienne sont soumises au droit anglais. Les Parties reconnaissent et acceptent que l'ensemble des droits et obligations prévus par le présent Accord, et, plus généralement,

l'ensemble des droits et obligations nés de leurs relations s'exécutent de bonne foi. Cette obligation de bonne foi s'impose à l'Agence et à la Partie émirienne dans leurs rapports.

Article 20

Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de 30 ans et 6 mois.

Les Parties conviennent de se réunir à tout moment à la demande de l'une d'entre elles et, en tout état de cause, tous les 5 ans pour évaluer la mise en œuvre du présent accord.

Le présent accord peut être modifié par consentement mutuel entre les Parties.

Après les quinze premières années, chaque Partie peut dénoncer le présent accord à tout moment par notification écrite adressée par la voie diplomatique moyennant un préavis de six mois. Cette dénonciation n'exonère pas les Parties de leurs engagements concernant les projets en cours à la date de celle-ci, mis en œuvre conformément aux dispositions prévues dans le présent accord.

Article 21

Entrée en vigueur

L'accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Abou Dabi, le 6 mars 2007, en quatre exemplaires originaux en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement

de la République française :

Renaud Donnedieu de Vabres,

Ministre de la culture

et de la communication

Pour le Gouvernement

des Emirats Arabes Unis :

Sultan Bin Tahnoun

Al Nahyan,

Directeur des autorités

du tourisme,

de la culture

et du patrimoine

A N N E X E I

EXPOSITIONS TEMPORAIRES ET OUVERTURE PROGRESSIVE DES GALERIES DES COLLECTIONS

I. - Expositions temporaires

Nombre d'expositions

A compter de l'ouverture du Musée et pour une durée de quinze ans, la Partie française s'engage à organiser annuellement dans les espaces d'exposition temporaire du Musée un programme d'expositions temporaires généralement conforme à la répartition suivante :

- une grande exposition d'une surface indicative de 1 200 mètres carrés ;
- une exposition intermédiaire d'une surface indicative de 600 mètres carrés ;
- deux expositions dossiers d'une surface indicative de 300 mètres carrés.

Durée des expositions temporaires

La durée des expositions temporaires sera conforme aux pratiques en vigueur pour les expositions internationales organisées dans les grands musées et comprise entre deux et quatre mois.

Les conventions particulières de prêts conclues entre le Musée et les musées français propriétaires ou dépositaires des œuvres pourront prévoir, au cas par cas, de déroger à ces durées pour tenir compte de la nature particulière des œuvres prêtées.

Les Parties conviennent de n'organiser aucune exposition temporaire pendant les mois de juin, juillet et août de chaque année.

Calendrier de programmation

et approbation du programme d'expositions temporaires

La Partie française propose à la Partie émirienne trois ans avant la date prévue d'ouverture du Musée une programmation pour les expositions temporaires pour la première année d'ouverture comprenant des propositions de thèmes et un calendrier prévisionnel.

Par la suite et pendant toute la durée de l'accord, la Partie française remet dans le courant du premier trimestre de chaque année des éléments similaires présentant les propositions pour les expositions temporaires prévues trois ans après. Conformément aux stipulations de l'article 10 du présent accord, la Partie émirienne approuve ces propositions dans un délai raisonnable et compatible avec le calendrier général de chaque exposition et ne peut les refuser pour des motifs déraisonnables.

Les demandes de prêt sont adressées par l'Agence aux musées propriétaires ou dépositaires des œuvres au moins six mois avant la date d'inauguration de l'exposition temporaire.

II. - Rythme d'ouverture des galeries

et prêts d'œuvres issues des collections françaises

Calendrier d'ouverture progressive

des galeries des collections

Conformément à l'article 4 du présent accord et sous réserve de l'avancée des travaux de construction du Musée, les Parties s'entendent pour ouvrir au public, selon le calendrier suivant, des galeries d'une surface de :

- à partir de l'année d'ouverture du Musée : 2 000 mètres carrés ;
- à partir de la quatrième année d'ouverture du Musée : 4 000 mètres carrés ;
- à partir de la septième année d'ouverture du Musée : 6 000 mètres carrés.

Présentation des œuvres issues des collections françaises

Conformément à l'article 11 du présent accord, la Partie française s'engage à présenter en permanence dans les galeries des collections, selon le calendrier suivant, un nombre d'œuvres fixé environ à :

- à partir de l'ouverture au public du Musée : 300 œuvres ;
- à partir de la quatrième année d'ouverture du Musée : 250 œuvres ;
- à partir de la septième année d'ouverture du Musée : 200 œuvres.

A partir de la onzième année d'ouverture du Musée, la totalité des galeries des collections sera occupée par les collections permanentes du Musée ; la Partie française ne sera plus tenue à aucune obligation s'agissant de prêt d'œuvres.

Echéancier des versements

Conformément à l'article 15.4 du présent accord, la Partie émirienne s'engage à verser à la Partie française par l'intermédiaire de l'Agence les sommes suivantes :

- trois ans avant l'ouverture du Musée : 5 millions d'euros ;
- deux ans avant l'ouverture du Musée : 10 millions d'euros ;
- un an avant l'ouverture du Musée : 20 millions d'euros ;
- pour l'année d'ouverture du Musée : 26 millions d'euros ;
- l'année suivant l'ouverture du Musée : 24 millions d'euros ;
- deux ans après l'ouverture du Musée : 21 millions d'euros ;
- trois ans après l'ouverture du Musée : 18 millions d'euros ;
- quatre ans après l'ouverture du Musée : 16 millions d'euros ;
- cinq ans après l'ouverture du Musée : 15 millions d'euros ;
- six ans après l'ouverture du Musée : 12 millions d'euros ;
- sept ans après l'ouverture du Musée : 7 millions d'euros ;
- huit ans après l'ouverture du Musée : 5 millions d'euros ;
- neuf ans après l'ouverture du Musée : 4 millions d'euros ;
- dix ans après l'ouverture du Musée : 7 millions d'euros.

Les montants ci-dessus sont exprimés en euros courants, valeur décembre 2006, et font l'objet de l'indexation prévue à l'article 15.7 du présent accord.

A N N E X E I I

PRESTATIONS DE L'AGENCE

Budget global par année

Base ouverture du Musée au 1er janvier 2014

	ARCHI- TECTURE et muséo- graphie	PRÊTS	ACQUI- SITIONS	EXPOSITIONS temporaires	PRÉFIGU- RATION et assistance à la gestion	SIGNALÉ- TIQUE et multimédia	DÉVE- LOPPEMENT des publics	CELLULES projets Paris et Abou Dabi	FRAI de missio
	1 088 640	0	272 160	0	428 400	0	377 200	1 171 515	320 000
	1 890 000	987 840	332 640	403 200	1 045 800	754 400	1 057 600	1 733 000	645 000
	2 734 200	2 245 320	370 440	806 400	957 600	754 400	957 600	1 733 000	655 000

	2 522 520	2 630 880	370 440	806 400	1 435 600	1 024 840	957 600	1 733 000	770 000
	2 923 200	2 540 160	370 440	806 400	1 536 400	1 495 280	957 600	1 733 000	820 000
	2 797 200	3 094 560	370 440	806 400	1 536 400	1 595 280	554 400	1 733 000	920 000
	3 608 640	2 555 280	189 000	1 058 400	1 536 400	1 395 280	554 400	1 733 000	695 000
	824 040	2 391 480	189 000	1 058 400	955 080	151 200	554 400	1 046 000	465 000
	824 040	2 391 480	189 000	1 058 400	766 080	151 200	554 400	1 046 000	440 000
	824 040	2 391 480	189 000	1 058 400	766 080	151 200	554 400	1 046 000	360 000
	824 040	2 189 880	189 000	1 058 400	766 080	151 200	554 400	1 046 000	310 000
	824 040	2 189 880	189 000	1 058 400	766 080	151 200	302 400	1 046 000	310 000
	824 040	1 988 280	189 000	1 058 400	766 080	151 200	302 400	1 046 000	310 000
	824 040	1 988 280	189 000	1 058 400	766 080	151 200	302 400	1 046 000	310 000
	612 360	1 786 680	189 000	1 058 400	766 080	151 200	302 400	1 046 000	310 000
	763 560	1 786 680	189 000	1 058 400	766 080	151 200	302 400	1 046 000	345 000
	612 360	1 211 280	189 000	1 058 400	917 280	151 200	151 200	1 046 000	420 000
	612 360	1 211 280	189 000	1 058 400	955 080	151 200	151 200	1 046 000	190 000
		844 200	189 000	1 058 400	803 880	151 200	151 200	1 046 000	190 000
			189 000	1 058 400		151 200	151 200	1 046 000	190 000
	25 933 320	36 424 920	4 732 560	18 446 400	18 236 560	8 985 080	9 447 600	25 167 515	8 975 000

Les montants ci-dessus sont exprimés en euros courants, valeur décembre 2006, et font l'objet de l'indexation prévue à l'article 15.7 du présent accord. Si l'ouverture du Musée avait lieu à une date antérieure à 2014, les budgets annuels pour les années précédant l'ouverture seraient réévalués en conséquence d'un commun accord.

ANNEXE III

LISTE INDICATIVE DES ACTIONNAIRES DE L'AGENCE INTERNATIONALE DES MUSÉES DE FRANCE LORS DE SA CRÉATION

La République française.

L'Etablissement public du musée du Louvre.

L'Etablissement public du musée du quai Branly.

L'Etablissement public du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

L'Etablissement public du musée d'Orsay.

L'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles.

L'Etablissement public du musée des arts asiatiques Guimet.

L'Etablissement public du musée Rodin.

L'Etablissement public du musée du domaine national de Chambord.

La Réunion des musées nationaux.

La Cité de la musique.

Annexe II : Accord additionnel à l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Émirats Arabes Unis relatif au musée universel d'Abou Dhabi portant dispositions relatives à la garantie des États Parties

Le Gouvernement de la République Française, dénommé ci-après « la Partie française », et
Le Gouvernement des Emirats Arabes Unis, dénommé ci-après « la Partie émirienne »,
Dénommés ci-après « les Parties »,
Considérant l'article 16 de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le
Gouvernement des Emirats Arabes Unis relatif au musée universel d'Abou Dhabi, signé à Abou Dhabi
le 6 mars 2007,
Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

La Partie émirienne se porte garante du respect de l'ensemble des obligations incombant aux mandataires qu'elle désigne, au Musée, ou à toute autre personne morale ou physique intervenant pour son compte au titre de l'accord intergouvernemental, et de tout engagement subséquent et en particulier des conventions d'exécution et d'application prévues à l'accord intergouvernemental.

La Partie française se porte garante du respect de l'ensemble des obligations incombant aux mandataires qu'elle désigne, à l'Agence ou à toute autre personne morale ou physique intervenant pour son compte au titre de l'accord intergouvernemental, et de tout engagement subséquent et en particulier des conventions d'exécution et d'application prévues à l'accord intergouvernemental.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière notification des parties s'informant mutuellement de l'accomplissement des procédures internes requises pour son entrée en vigueur.

Fait à Abou Dhabi le 6 mars 2007, en quatre exemplaires originaux, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement

de la République française :

Renaud Donnedieu de Vabres,

Ministre de la culture

et de la communication

Pour le Gouvernement

des Emirats Arabes Unis :

Sultan Bin Tahnoun

Al Nahyan,

Directeur des autorités

du tourisme, de la culture et du patrimoine

Annexe III : Accord additionnel à l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Émirats Arabes Unis relatif au musée universel d'Abou Dhabi portant dispositions fiscales

Le Gouvernement de la République française, dénommé ci-après « la Partie française », et
Le Gouvernement des Emirats arabes unis, dénommé ci-après « la Partie émirienne »,
Dénommés ci-après les « Parties »,
Considérant l'article 15 de l'Accord intergouvernemental entre les Parties relatif au musée
universel d'Abou Dhabi, signé à Abou Dhabi le 6 mars 2007,
Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Définitions

- a) L'expression « Accord intergouvernemental » désigne l'Accord intergouvernemental entre les Parties relatif au musée universel d'Abou Dhabi, signé à Abou Dhabi le 6 mars 2007 ;
- b) L'expression « bénéfiques des entreprises » désigne les bénéfiques tels que définis par l'article 6 de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats arabes unis en vue d'éviter les doubles impositions, signée à Abou Dhabi le 19 juillet 1989 et modifiée par l'avenant signé à Abou Dhabi le 6 décembre 1993 ;
- c) Le terme « redevances » désigne les revenus tels que définis par l'article 10 de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats arabes unis en vue d'éviter les doubles impositions, signée à Abou Dhabi le 19 juillet 1989 et modifiée par l'avenant signé à Abou Dhabi le 6 décembre 1993 ;
- d) Le terme « Agence » désigne la SAS Agence internationale des Musées de France ;
- e) L'expression « Musée du Louvre » désigne l'Etablissement public du Musée du Louvre ;
- f) L'expression « la Convention » désigne la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats arabes unis en vue d'éviter les doubles impositions, signée à Abou Dhabi le 19 juillet 1989 et modifiée par l'avenant signé à Abou Dhabi le 6 décembre 1993.

Article 2

Imposition des bénéfiques des entreprises
et des redevances

Nonobstant toute disposition contraire de la Convention, les bénéfiques des entreprises réalisés ainsi que les redevances perçues par l'Agence ou le Musée du Louvre en application de l'article 15 de l'Accord intergouvernemental ne sont imposables ni en France, ni aux Emirats arabes unis.

Article 3

Rémunérations versées aux personnels
de l'Agence et du Musée du Louvre

Les rémunérations versées aux personnels de l'Agence et du Musée du Louvre sont imposées conformément aux stipulations du 1er paragraphe de l'article 15 de la Convention.

Article 4

Entrée en vigueur

Chacune des deux parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent accord.

Celui-ci entre en vigueur à la date de l'échange des notifications constatant qu'il a satisfait auxdites dispositions et s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord intergouvernemental.

Fait à Abou Dabi le 6 mars 2007, en quatre exemplaires originaux, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
Renaud Donnedieu de Vabres,
Ministre de la culture
et de la communication
Pour le Gouvernement
des Emirats arabes unis :
Sultan Bin Tahnoun
Al Nahyan,
Directeur des autorités
du tourisme,
de la culture
et du patrimoine